

Commune de Rammersmatt



# Plan Local d'Urbanisme

## I. Rapport de présentation

P. L. U. approuvé par délibération du  
Conseil Municipal du 27 déc 2010  
Le Maire Jean-Marie BOHLI





# SOMMAIRE

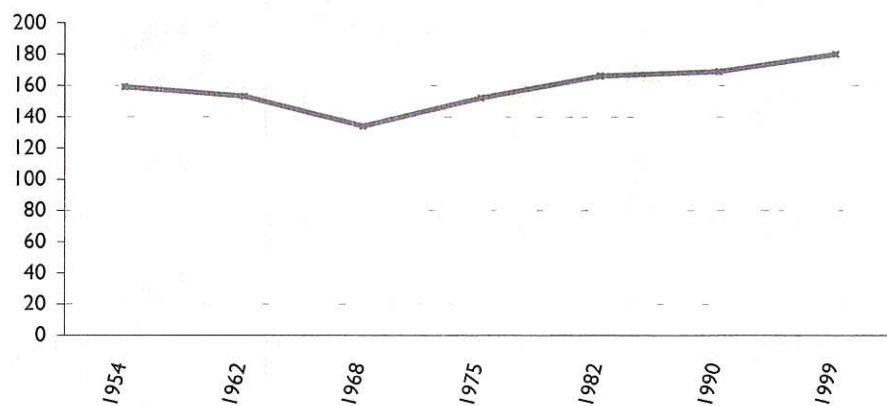
<b>Partie 1. Diagnostic socio-économique .....</b>	<b>3</b>
<b>1. Population et habitat.....</b>	<b>5</b>
1.1. Evolution démographique.....	5
1.2. Caractéristiques de la population.....	7
1.3. Ménages.....	11
1.4. Logements .....	13
<b>2. Activités .....</b>	<b>15</b>
2.1. Population active.....	15
2.2. Déplacements.....	17
2.3. Activités dans la commune.....	18
<b>3. Equipements et services .....</b>	<b>19</b>
3.1. Equipements de superstructures.....	19
3.2. Equipements d'infrastructures et services .....	19
3.2.1. Distribution d'eau potable .....	19
3.2.2. Assainissement.....	19
<b>Partie 2. Analyse de l'état initial et de l'environnement, bilan.....</b>	<b>20</b>
<b>1. Cadre physique .....</b>	<b>22</b>
1.1. Topographie.....	22
1.2. Climat .....	22
1.3. Géologie.....	24
1.4. Hydrologie.....	26
1.5. Paysage .....	27
1.6. Nuisances et contraintes .....	29
<b>2. Occupation du sol.....</b>	<b>31</b>
2.1. Evolution du bâti.....	31
2.2. Espaces naturels.....	33
2.3. Espaces bâtis .....	35
<b>3. Bilan : diagnostic résumé - besoins recensés.....</b>	<b>39</b>
<b>Partie 3. Explications des choix communaux .....</b>	<b>43</b>
<b>1. Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable .....</b>	<b>45</b>

1.1.	Préserver et promouvoir le potentiel agricole, environnemental et paysager.....	46
1.2.	Permettre et maîtriser le développement villageois.....	48
1.3.	Assurer le maintien et favoriser un niveau d'équipements, d'activités et de services satisfaisants.....	49
<b>2.</b>	<b>Explications sur la délimitation des zones opérée .....</b>	<b>50</b>
2.1.	Les zones urbaines .....	50
2.2.	La zone à urbaniser AU .....	52
2.3.	La zone agricole A.....	52
2.4.	La zone naturelle N .....	52
<b>3.</b>	<b>Exposé des motifs du règlement .....</b>	<b>52</b>
3.1.	Les zones urbaines .....	52
3.1.1.	La zone UB.....	52
3.1.2.	La zone UC.....	55
3.2.	La zone à urbaniser .....	57
3.3.	La zone agricole .....	57
3.4.	La zone naturelle .....	59
<b>4.</b>	<b>Emplacement réservé: .....</b>	<b>60</b>
<b>5.</b>	<b>Evaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement.....</b>	<b>61</b>
<b>6.</b>	<b>Tableau des superficies .....</b>	<b>64</b>

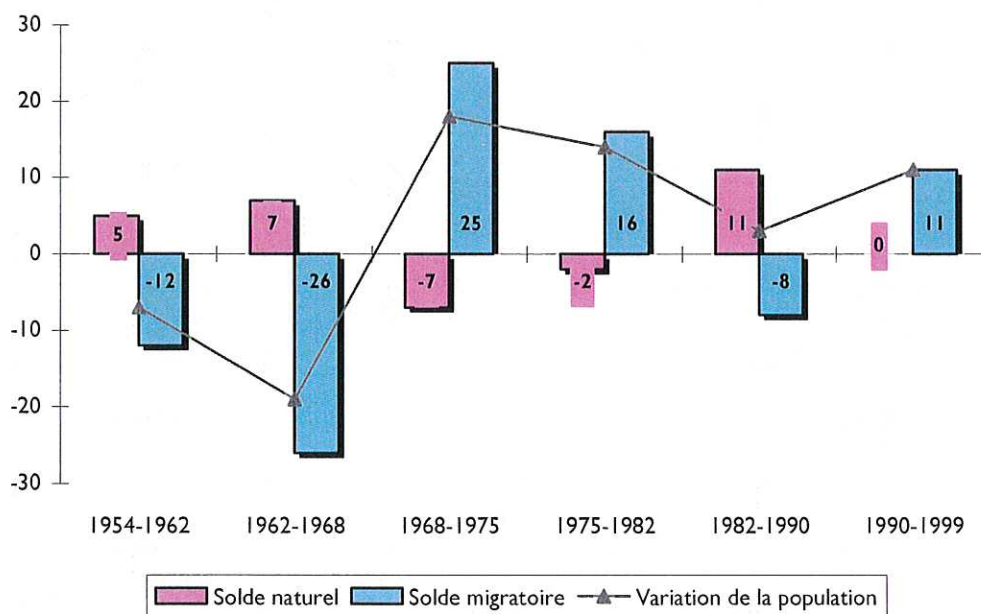
# **Partie I.**

## **Diagnostic socio- économique**

### Evolution de la population totale



### Sources des variations de la population sans double compte



## Population et habitat

### 1.1. Evolution démographique

	Population totale	Variation
1954	159	
1962	153	-3,8%
1968	134	-12,42%
1975	152	+13,43%
1982	166	+9,21%
1990	169	+1,8%
1999	180	+6,5%

Rammersmatt est la plus petite commune du canton de Thann par sa population.

La construction de nombreuses maisons nouvelles dans les années 50 et 60 n'a dans un premier temps pas provoqué d'augmentation de population significative. Ce n'est qu'à partir des années 70 que la tendance s'inverse pour amorcer une croissance de population continue mais dont le rythme baisse dans le temps.

La population de la commune a ainsi augmenté de plus d'un tiers en 30 ans, le plus fort gain de population en nombre se situant dans la période intercensitaire 1968-1975.

Ce n'est qu'en 1999 cependant que le nombre d'habitants rejoint presque son niveau de 1946 ; la commune, de tout temps village agricole, s'était en effet régulièrement et massivement dépeuplée depuis la fin du dix-neuvième siècle, en raison également de la fermeture des petites usines (tissage puis meubles en rotin) qui y ont existé.

La population de la commune est estimée, pour 2002, à 227 habitants, ce qui traduit une augmentation de 26% en 3 ans (47 habitants supplémentaires), alors qu'elle était de 34% de 1968 à 1999, donc pour 30 ans (46 habitants supplémentaires). La croissance de 1999 à 2002 est donc égale à celle de 1968 à 1999, mais en dix fois moins de temps; fin 2004 cette population est estimée à 235 habitants.

En 1999, un tiers des habitants de Rammersmatt sont des migrants de la période 1990-1999.

C'est le solde migratoire qui explique en majeure partie les variations de population, par ses valeurs négatives croissantes avant les années 70, puis entre 1968 et 1982, l'augmentation de population est entièrement due au solde migratoire ; dans la période 1968-1975 il prend une valeur exactement opposée à celle de la période intercensitaire précédente.

Il baisse depuis cette date mais semble à nouveau amorcer une remontée, cela n'est cependant pas dû à un nouveau regain d'attractivité.

Le solde migratoire n'a par contre apparemment pas eu les effets attendus sur le solde naturel, même s'il a empêché un mouvement de déclin.

Il est donc utile d'analyser les réelles composantes de ces soldes.

Composantes du solde naturel :

	1954-1962	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
naissances	27	18	12	19	22	10
décès	22	11	19	21	11	10

Composantes de solde migratoire :

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Entrants	46	73	56	54
Sortants	21	57	64	43

Les premiers apports migratoires ont tout de même contribué à empêcher la chute du taux de natalité due aux nombreux départs de la commune d'avant les années 70. Ils ont même engendré une croissance du nombre de naissances, enrayée pour la période 1990-1999 par la chute du solde migratoire de la période précédente.

L'amorce de remontée du solde migratoire que l'on constate pour la dernière période intercensitaire suppose ainsi peut-être la reprise de la croissance du nombre des naissances pour les prochaines années.

La chute du solde migratoire entre 1968 et 1990 n'est cependant pas due à la seule baisse d'attractivité de la commune dans le temps, mais à l'augmentation importante dans les années 80 du nombre de personnes qui quittaient la commune.

L'explosion du solde migratoire de 1968-1975 n'est donc pas due à un pic dans les arrivées, mais à un nombre de départs qui était encore faible, et ne concernait certainement en grande partie que les jeunes issus du village.

De la même façon, la remontée du solde migratoire pour la dernière période intercensitaire n'est pas due à une augmentation d'attractivité de la commune, mais au fait que moins d'habitants la quittent.

Pendant les années 70 et 80, la commune a connu d'importants flux de population, preuve de son attractivité due certainement à ses caractéristiques rurales pour les migrants entrants, mais aussi des difficultés rencontrées pour accéder aux pôles d'emploi et de services pour les migrants sortants.

Grâce à ces flux entrants et sortants, la densité de population de la commune n'a pas augmenté de façon très importante, elle est passée de 30,9 habitants/km<sup>2</sup> en 1990 à 32,9 en 1999. Cette densité croît bien sûr depuis 1968 mais est encore très inférieure à ses valeurs de la première moitié du vingtième siècle. Cette densité reste faible par rapport à certaines communes encore rurales proches de pôles plus importants, mais il faut tenir compte du fait que les constructions ne peuvent se trouver que sur une petite partie du ban communal, une importante part étant occupée par la forêt et contrainte par le relief.

La densité de population passée à 41,5 habitants/km<sup>2</sup> commence cependant à être importante compte tenu de ces contraintes.



## 1.2. Caractéristiques de la population

Nombre d'habitants en 1999 ne résidant pas encore dans la commune en 1990, par classe d'âge :

0-14 ans	12
15-24 ans	7
25-29 ans	2
30-39 ans	9
40-59 ans	21
60-74 ans	3
75 ans ou plus	0

Près de 40% des migrants entrants de 1990 à 1999 ont, en 1999, entre 40 et 59 ans, et 22% moins de 15 ans. Les migrants pour cette période sont donc essentiellement des familles déjà constituées, avec des enfants, et en seconde installation.

On trouve très peu de jeunes adultes, certainement en raison de l'inadaptation de l'offre de logements, et l'éloignement des agglomérations.

Les migrants de la période 1982-1990 étaient par contre constitués d'une majorité de personnes ayant entre 30 et 39 ans en 1990, et davantage encore d'enfants. Ils étaient donc globalement plus jeunes, ce qui semble contradictoire avec la baisse du nombre de naissances. Il est très probable que ces mêmes catégories de population aient également composé l'ensemble des habitants qui ont quitté la commune par la suite.

Population par classe d'âge :

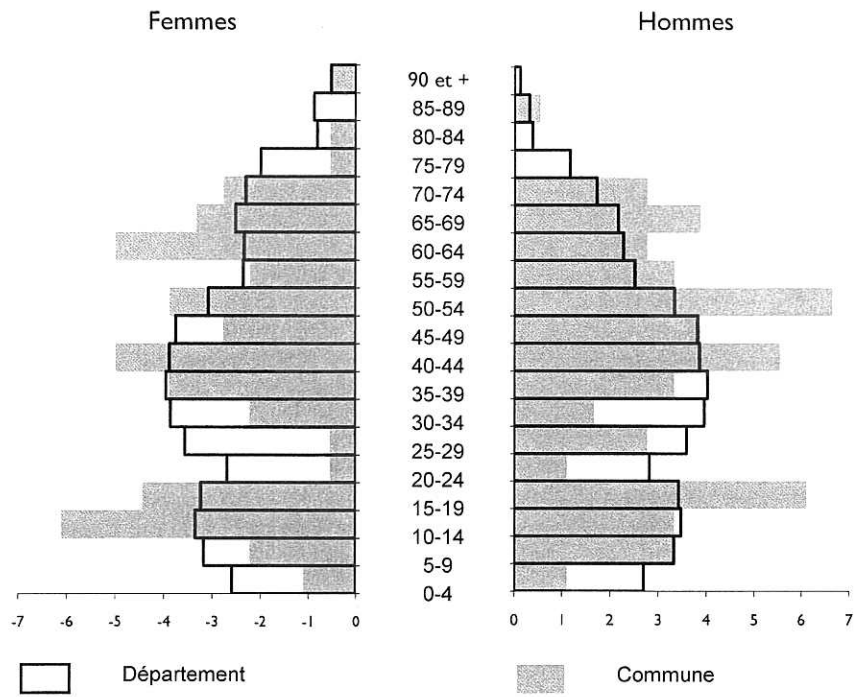
	1990	1999
0-4 ans	10	4
5-9 ans	21	10
10-14 ans	10	17
15-19 ans	8	19
20-24 ans	8	3
25-29 ans	11	6
30-34 ans	12	7
35-39 ans	10	13
40-44 ans	19	19
45-49 ans	5	12
50-54 ans	15	19
55-59 ans	12	10
60-64 ans	13	14
65-69 ans	2	13
70-74 ans	3	10
75-79 ans	4	1
80-84 ans	5	1
85-89 ans	1	1
90-94 ans	0	1

Malgré l'arrivée d'une proportion importante d'enfants, leur effectif dans la population totale connaît la plus forte baisse de toutes les classes d'âge, un certain nombre des enfants de 1990 ayant intégré la tranche 15-19 ans.

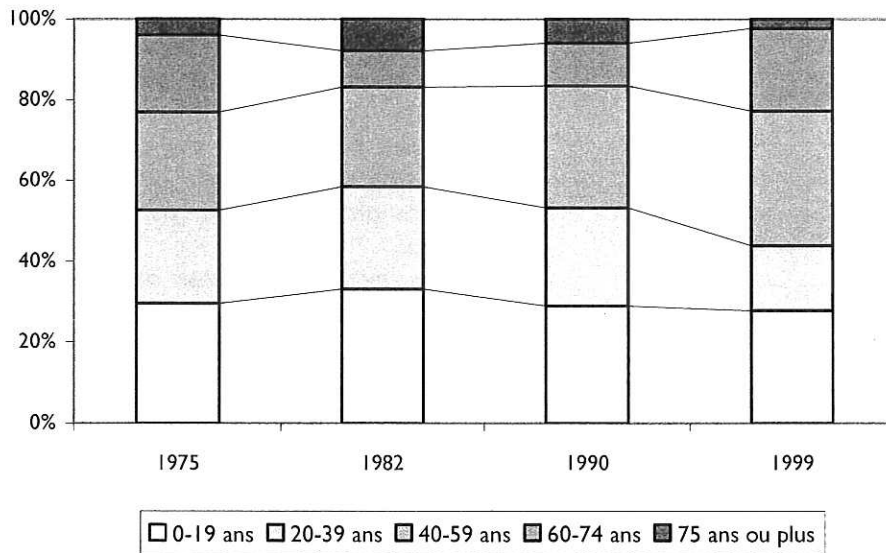
On note une forte baisse des moins de 40 ans, qui ne sont plus renouvelés par les apports migratoires.

Malgré ces derniers, la hausse des 40-59 ans n'est pas très importante par rapport à celle de 60-74, en effet, les habitants issus des apports migratoires des années 70 et 80 appartiennent désormais à cette classe d'âge.

### Pyramide des âges pour 1999



### Evolution du poids des différentes classes d'âge dans la population



Indice de vieillissement :

	1975	1982	1990	1999
Rammersmatt	0,77	0,51	0,57	0,82
Haut-Rhin	0,54	0,55	0,67	0,77

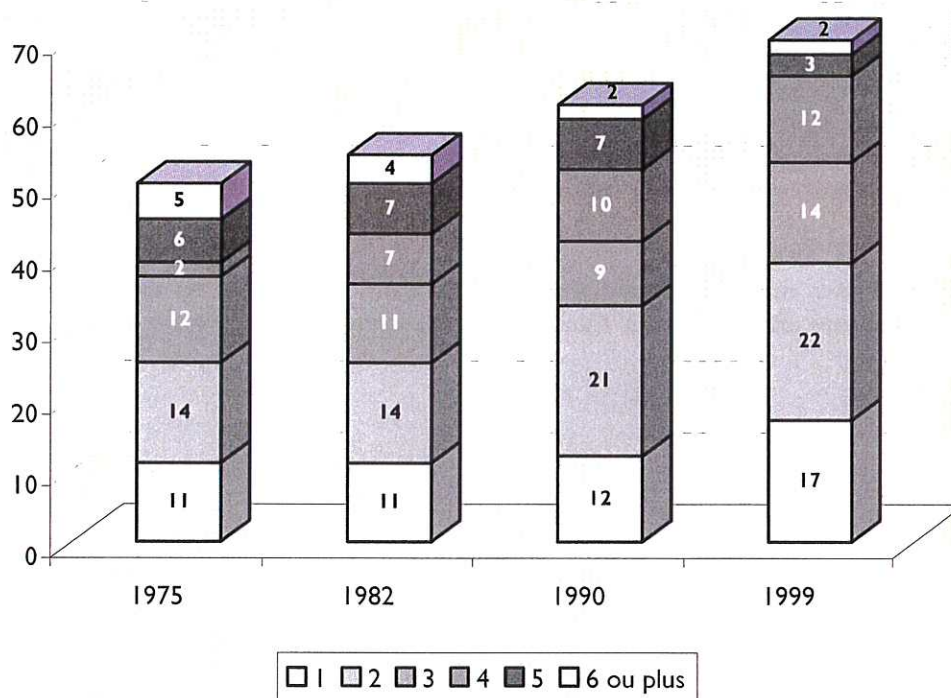
Il s'agit du rapport entre le nombre d'habitants de 60 ans ou plus et celui des moins de 20 ans.

Malgré le début des migrations dans la commune entre 1968 et 1975, Rammersmatt reste en 1975 caractérisée par sa population issue de la commune et restée, c'est-à-dire les personnes âgées.

Les apports migratoires ont ensuite un effet évident de rajeunissement, inversé maintenant par les conséquences des départs et du profil des personnes qui restent par contre dans la commune. L'indice de vieillissement de Rammersmatt tend ainsi vers une situation dans laquelle la population des 60 ans ou plus sera égale à celle des moins de 20 ans.

Le profil des migrants actuels, futurs constituants de l'indice de vieillissement futur, semble devoir être un facteur d'accentuation de cette situation dans l'avenir.

**Nombre de ménages en fonction  
du nombre de personnes qu'ils comportent**



### 1.3. Ménages

Le ménage est l'ensemble des occupants d'un même logement, occupé comme résidence principale.

Le nombre de ménages dans la commune est passé de 61 en 1999 à 70 en 1999, pour une augmentation de population de 11 personnes.

Un changement s'est donc opéré vers des ménages plus petits.

	1975	1982	1990	1999
Nombre de personnes par ménage	3,04	3,07	2,77	2,57

En tant que commune rurale, le taux de cohabitation de Rammersmatt est supérieur à celui de l'ensemble du département, mais faiblement et cette différence s'amenuise avec le temps.

Les phénomènes de décohabitation dans la commune ne sont cependant pas liés à tous les facteurs qui touchent le département.

En effet, la présence de beaucoup de personnes âgées implique un nombre important de personnes vivant seules.

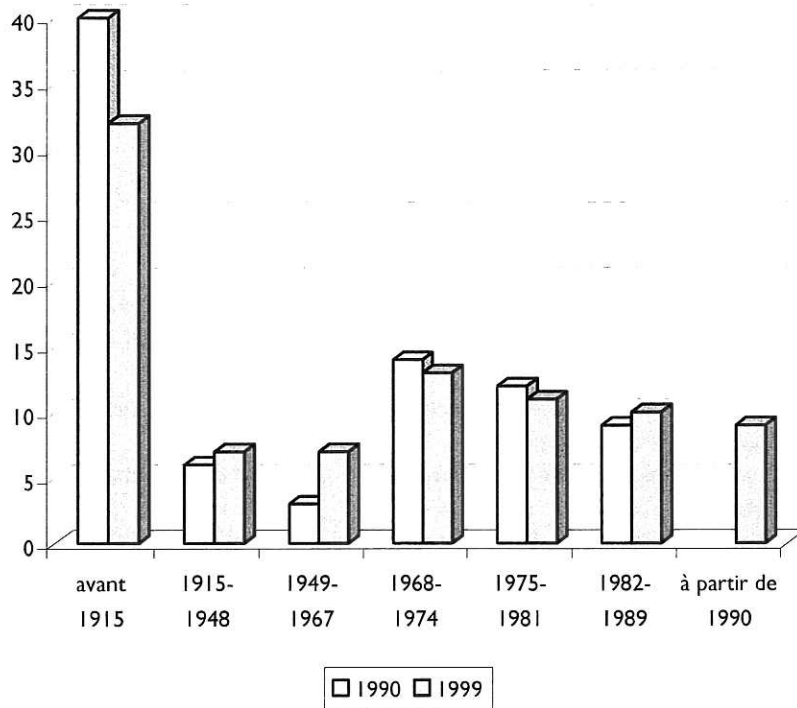
Par ailleurs, le nombre de ménages dont la personne référence est âgée de 60 à 74 ans augmente considérablement entre 1990 et 1999 (+83%), celui des ménages dont la personne référence est âgée de 50 à 54 ans croît également, alors que la représentation des autres types de ménages diminue. Les migrants des périodes précédentes arrivent ainsi dans des catégories d'âge qui impliquent une diminution de la taille des ménages, soit pour cause de mortalité, soit parce que les jeunes devenus adultes quittent le foyer familial, et les plus jeunes ménages ne sont pas renouvelés.

Ce sont ces facteurs qui expliquent l'augmentation du nombre de ménages composés d'une ou deux personnes, bien que leur proportion (55,7% de l'ensemble des ménages) reste sensiblement proche de leur proportion de 1975 (50%).

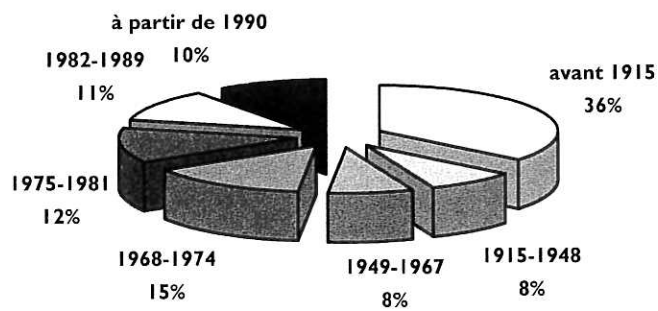
Le poids des ménages de quatre personnes ou plus en 1999 est également pratiquement égal à son poids de 1975, grâce au nombre de ménages composés de quatre personnes, multiplié par 6 entre 1990 et 1999.

Le profil des ménages de la commune n'est pas significativement modifié en 1999 par rapport à 1968, les migrants étant des familles avec enfants, et ceux d'entre eux dont les enfants sont adultes ont remplacé les personnes âgées originaires de la commune.

### Nombre de logements selon leur date de construction

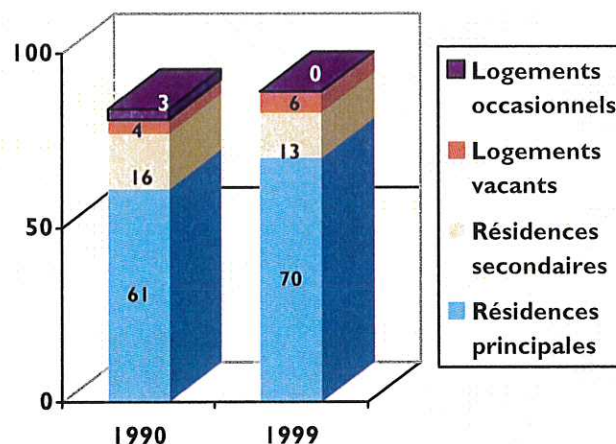


### Répartition des logements en 1999 selon leur date de construction



## 1.4. Logements

	1990	1999
Résidences principales	61	70
Résidences secondaires	16	13
Logements vacants	4	6
Logements occasionnels	3	0
<b>Total des logements</b>	<b>84</b>	<b>89</b>



Depuis 1990, on compte 9 résidences principales de plus pour une augmentation de population sans double compte de 11 personnes.

66 des 70 résidences principales sont des habitations individuelles, 14 de plus qu'en 1990. Le nombre de logements dans un collectif a considérablement baissé de 1990 à 1999.

Pour près de 40% des résidences principales, la date d'emménagement des occupants se situe entre 1990 et 1999.

Le taux de logements vacants est en augmentation, pour 1999 (6,74%) il n'est que légèrement supérieur au taux départemental, mais très supérieur à celui du canton de Thann. Tous les logements vacants sont des maisons individuelles.

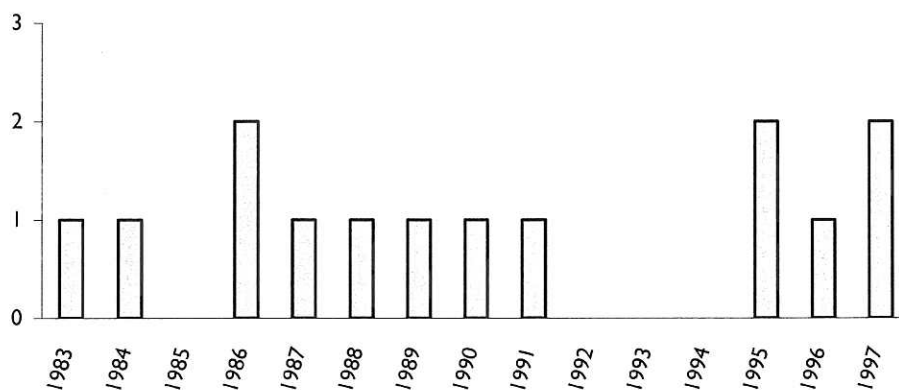
Le taux de résidences secondaires (14,6%) est exceptionnellement élevé par rapport à celui de l'ensemble du Haut-Rhin (3,08%), et bien plus encore par rapport au canton (1,7%). Cette sur-représentation reflète l'attractivité de la commune en dehors de sa fonction de résidence permanente, du fait probablement des caractères montagnards et de vallée vosgienne, et de sa qualité paysagère. Le taux de résidences secondaires peut également être une conséquence du dépeuplement dont a souffert le village.

Une dizaine de logements par période intercensitaire était construite depuis 1968, il semble que ce rythme soutenu pour une commune de cette taille s'essouffle légèrement avec le temps, et on constate un léger report des habitations sur les constructions datant de 1915 à 1967.

La moitié des logements en 1999 a donc été construite depuis 1968.

De nombreux logements vacants et résidences secondaires sont des constructions anciennes.

### Evolution des logements individuels terminés



Sources : DRE

La seule habitation collective en 1999 était une construction datant de la période 1968-1974.

Il n'existe par ailleurs aucun logement social à Rammersmatt.

La commune ne disposait en 1999 pas des conditions favorables à l'accueil et la fixation de populations jeunes, en raison de l'absence de logements locatifs de petite taille.

On ne dénombre pas de résidence principale composée d'une ou de deux pièces, 67% des résidences principales de la commune avaient au moins 5 pièces, et la moitié des résidences principales avait au moins 100 m<sup>2</sup>.

Le nombre moyen de pièces par logement était de 4,83, taux très important, même pour une commune rurale.

Plus d'une dizaine de logements collectifs neufs ont été comptabilisés récemment (2000) ; il s'agit en réalité du bâtiment route de Leimbach abritant l'ancienne colonie qui a été transformé en 14 logements collectifs par un promoteur privé. Cette opération de renouvellement urbain a favorisé l'installation de jeunes ménages. Il semble donc que la commune tende à pallier ses carences. Par ailleurs, le rythme de construction des maisons individuelles s'est également accéléré depuis 1999.

90% des résidences principales en 1999 sont occupées par leur propriétaire.

Aucune des résidences principales n'a de carence en un élément de confort de base.



## 2. Activités

### 2.1. Population active

Population active				
	Hommes	Femmes	Total	Part de la population totale
1975	37	13	50	32,89%
1982	44	21	65	39,15%
1990	44	22	66	39,05%
1999	47	33	80	44,44%

Population active occupée			
	Hommes	Femmes	Total
1975	37	13	50
1982	43	20	63
1990	43	20	63
1999	44	32	76

Les proportions de la population active dans la population totale sont très inférieures à celles du département. L'augmentation du travail féminin semble s'être effectué moins rapidement (l'augmentation des actives de 1975 à 1982 résultant de l'augmentation de la population et non d'une réelle généralisation du travail des femmes).

Le taux d'actifs dans la population de la commune tend tout de même avec le temps vers celui du Haut-Rhin.

Le fait qu'il lui soit encore inférieur montre que Rammersmatt n'est pas une commune-dortoir, même si elle s'est développée grâce aux apports migratoires, puisque la moitié de sa population a moins de 20 ans ou 60 ans ou plus. Par rapport à d'autres communes, Rammersmatt conserve donc des catégories de population à même d'animer la vie de la commune.

Le taux d'actifs augmente tout de même, et le nombre d'actifs est en hausse de 12 personnes entre 1990 et 1999 pour une augmentation de population de 11 habitants. En réalité, le taux d'actifs parmi les personnes en âge de travailler passe de 66% à 74% de 1990 à 1999. En effet, parmi les migrants de 1990 à 1999, 52% étaient des actifs, contre 39% entre 1982 et 1990.

La hausse du nombre d'actifs est cependant inférieure entre chacune des trois dernières périodes intercensitaires au nombre d'actifs supplémentaires migrants, certains actifs sont donc repartis, ou d'autres ont atteint l'âge de la retraite, et les effectifs ne sont pas renouvelés.

Par ailleurs, la population des enfants baisse, mais celle des 60 ans ou plus augmente ; l'augmentation du taux d'actifs est donc bien due à l'extension du travail féminin. Le taux d'actifs féminins dans la population active n'est cependant encore que de 41%, contre 44% dans le Haut-Rhin.

Depuis 1982, la commune gagne un chômeur de plus entre chaque période intercensitaire, son taux de chômage passe de 0 à 0,05%, situation exceptionnelle due au fait que les migrants, qui ne sont plus de jeunes adultes, travaillent déjà lorsqu'ils s'installent dans la commune.

Catégories socioprofessionnelles des actifs occupés de la commune :

	1990	1999
Agriculteurs exploitants	8	0
Artisans/commerçants/chefs d'entreprise	12	20
Cadres/professions intellectuelles sup.	4	8
Professions intermédiaires	16	20
Employés	16	12
Ouvriers	12	16

Sources : INSEE

La répartition professionnelle de la population active en 1990 était assez équilibrée, mis à part pour les cadres, et le nombre d'agriculteurs exploitants se maintenait tout de même à un niveau supérieur à de nombreuses communes de cette taille.

En 1999 ils ont disparu et 73% de la population active occupée se concentrent dans les catégories artisans-commerçants-chefs d'entreprise, professions intermédiaires et ouvriers.

Que ce soit en 1990 ou en 1999, tous les employés sont des femmes. En 1990, tous les ouvriers étaient des hommes, quelques femmes sont apparues dans cette catégorie en 1999. En 1999, 16 femmes font partie des autres catégories (différentes d'ouvriers ou d'employés), contre 32 hommes.

En ce qui concerne l'activité agricole :

	1980	1988	2000
Nombre d'exploitations	7	5	4
Superficie Agricole Utilisée	109 ha	73 ha	91
Superficie toujours en herbe	76 ha	42 ha	64
Superficie en terres arables	20 ha	31 ha	
Céréales		20 ha	
Blé		6 ha	
Orge		4 ha	
Maïs-grain		4 ha	
Oléagineux		6 ha	
Maïs-fourrage		5 ha	
Nombre de bovins	105	84	40
Nombre d'ovins	21	20	

En 2000, on ne compte plus que 2 exploitations, pour une Superficie Agricole Utilisée de 91 ha, et 64 ha de Superficie Toujours en Herbe. Le nombre de vaches est passé de 33 à 40.

## 2.2. Déplacements

En 1999 :

Lieu de travail	Actifs résidant à Rammersmatt
Thann	15
Rammersmatt	13
Mulhouse	10
Cernay	4
Suisse	4
Illzach	3
Masevaux	3
Sentheim	3
Leimbach	2
Roderen	2
Wittelsheim	2
Autres communes du Haut-Rhin (Aspach-le-Haut, Balschwiller, Guebwiller, Guewenheim, Kirchberg, Lutterbach, Pulversheim, Riedisheim, Rixheim, Saint-Louis, Sierentz, Volgelsheim)	1 actif par commune, soit 12 au total.
Autres départements (Doubs, Moselle, Territoire de Belfort)	1 actif par département, soit 3 au total.

Parmi les actifs occupés, 17% travaillent à Rammersmatt même, cette proportion était de 12,7% en 1990, 5 actifs de plus occupent donc un emploi dans leur commune de résidence. Les actifs travaillant à Rammersmatt sont à nombre à peu près équivalent des hommes et des femmes, en majorité de plus de 40 ans.

63 actifs quittent la commune pour travailler en 1999, ils étaient 55 en 1990. 42% des actifs occupés exercent leur activité dans la zone d'emploi de Thann-Cernay, Rammersmatt exclue, contre 57% en 1990.

8 personnes de plus qu'en 1990 travaillent dans une autre commune du département, zone d'emploi de Thann-Cernay exclue, et 4 de plus en Suisse ou dans un autre département.

Les distances domicile-travail ont donc tendance à s'allonger.

Commune de résidence	Actifs travaillant à Rammersmatt
Rammersmatt	13
Vieux-Thann	2
Berrwiller	1
Brunstatt	1
Colmar	1
Malmerspach	1
Riedisheim	1
Thann	1
<b>Total des emplois dans la commune</b>	<b>21</b>

Plus de la moitié des emplois de la commune est occupée par des résidents de Rammersmatt.

8 emplois sont occupés par des actifs habitant dans d'autres communes du Haut-Rhin, alors que 63 habitants de Rammersmatt travaillent à l'extérieur de la commune.

La majorité des actifs entrants sont des hommes.

### 2.3. Activités dans la commune

Etablissements de la commune en 2001 par secteur d'activités :

Agriculture	2
Construction	1 entreprise d'électricité, 1 d'installation d'équipements thermiques et de climatisation, 1 établissement de travaux de maçonnerie générale.
Commerce de gros	1 commerce de fournitures et équipements industriels
Hôtels et restaurants	1 café-restaurant
Administration publique	Mairie et école

Toutes les entreprises de la commune sont de petite taille et emploient au plus 5 salariés.

L'alimentation est assurée par des commerces ambulants.

### **3. Equipements et services**

#### **3.1. Equipements de superstructures**

- Equipements à vocation culturelle, sportive ou de loisirs.
  - Salle communale
  - Plateau sportif
  - Aire de loisirs

- Ecole primaire

1 classe de 28 élèves en 1998/99. La commune fait partie d'un regroupement scolaire avec Leimbach. Pour les collégiens et lycéens, la commune fait partie de la carte scolaire de Thann.

- Commerces ambulants
  - Boulanger-épiciers tous les jours
  - Boucher deux fois par semaine
  - Fromager une fois par semaine

Il n'existe aucune desserte de transports collectifs dans la commune en dehors des services scolaires.

#### **3.2. Equipements d'infrastructures et services**

##### **3.2.1. Distribution d'eau potable**

La commune de Rammersmatt est rattachée à la communauté de communes du Pays de Thann. C'est la SOGEST qui assure pour le compte de la communauté de communes l'exploitation et l'approvisionnement en eau potable.

Le territoire est concerné par les périmètres de protection des sources alimentant Rammersmatt et Roderen, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 6 novembre 1981.

##### **3.2.2. Assainissement**

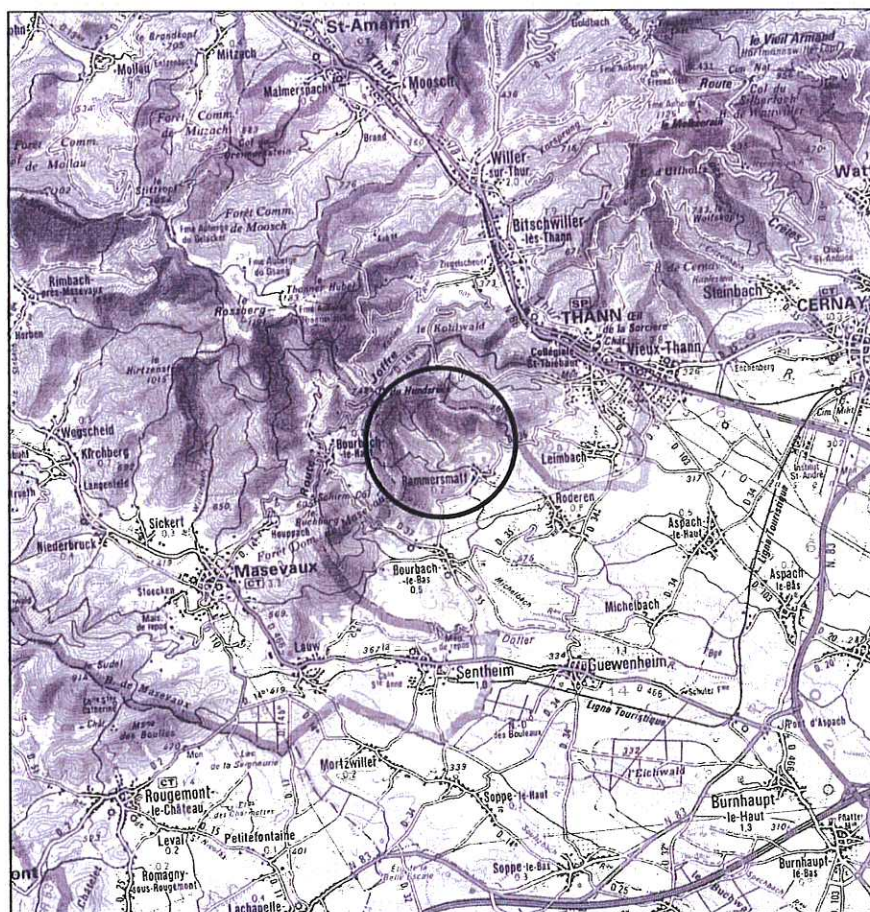
Comme évoqué plus haut, la commune dispose d'un réseau public d'assainissement de type unitaire, mais en 1999, plus de 50% des résidences principales n'étaient pas raccordé au réseau de collecte, certaines sont encore équipées d'une fosse septique.

Le réseau communal est raccordé à la station d'épuration de la ZI de Vieux-Thann par l'intermédiaire d'une canalisation intercommunale reliant Rammersmatt et les communes de Roderen et Leimbach à la station.

## **Partie 2.**

# **Analyse de l'état initial et de l'environnement, bilan**

## Localisation



échelle 1/100 000  
réalisation : ADAUHR  
décembre 2001

## **I. Cadre physique**

### **I.1. Topographie**

Rammersmatt n'est situé qu'à 3 km au Sud-Ouest de Thann, à vol d'oiseau. Mais le village est traversé par une petite route, la RD36, qui monte de Leimbach après 7 km de trajet. Elle redescend sur Bourbach-le-Bas de l'autre côté, à 2 km.

Le village, bâti à 490 m d'altitude, est le plus haut du canton de Thann. Son site en balcon, lui permet de surplomber la plaine de l'Ochsenfeld (cône de déjection de la Thur) et les collines de l'Ouest du Sundgau.

Il fait en effet partie d'un ensemble montagnard, d'aspect rural, agricole et forestier, de collines et de vallons dominant la plaine au pied du massif du Rossberg-Thanner Hubel. Ce piémont est visible depuis la plaine, mais se trouve à l'écart des grands axes de communication.

Le site de Rammersmatt (premier contrefort des Vosges) est original dans cet ensemble, il se situe aux portes de la montagne, la commune est d'ailleurs une des entrées dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

La couverture végétale y est diversifiée et la topographie variée sur sa superficie de 547 ha.

Les limites communales suivent la crête d'un versant des Vosges à l'Ouest (couvert par une partie de la forêt domaniale de Masevaux), et d'un autre au Nord. Selon un axe Sud-Ouest/Nord-Est, la succession des versants des Vosges sur le territoire de la commune est du type Est, Ouest, Est, Sud.

L'extrémité Nord-Ouest du ban communal culmine au Kuppelthannkopf à 880 m.

A l'intérieur de cet espace formé par les versants des Vosges, d'autres collines entourent le bâti selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est.

Le territoire communal se décline donc en un échelonnement de versants de montagnes puis collines, boisés, suivis du bâti en balcon et d'une colline bien identifiée par sa vocation agricole (525 m au Rantz), transition avec la plaine. L'extrémité Sud du ban communal atteint 440 m.

Les pentes et expositions à l'intérieur de la commune sont donc très diversifiées, elles varient de 5 à 25% pour la zone bâtie et de 5% à des escarpements de 50% pour la forêt. Rammersmatt est une commune classée en zone de montagne, et est concernée, à ce titre, par la loi relative au développement et à la protection de la montagne, dite "loi montagne".

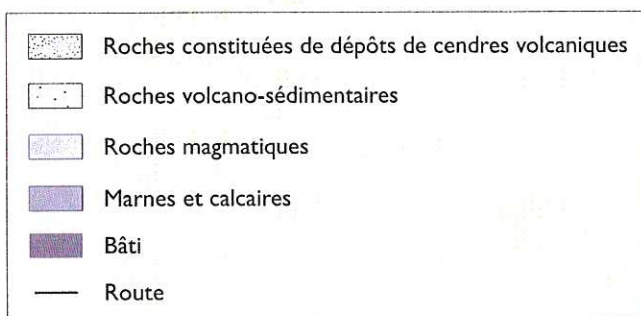
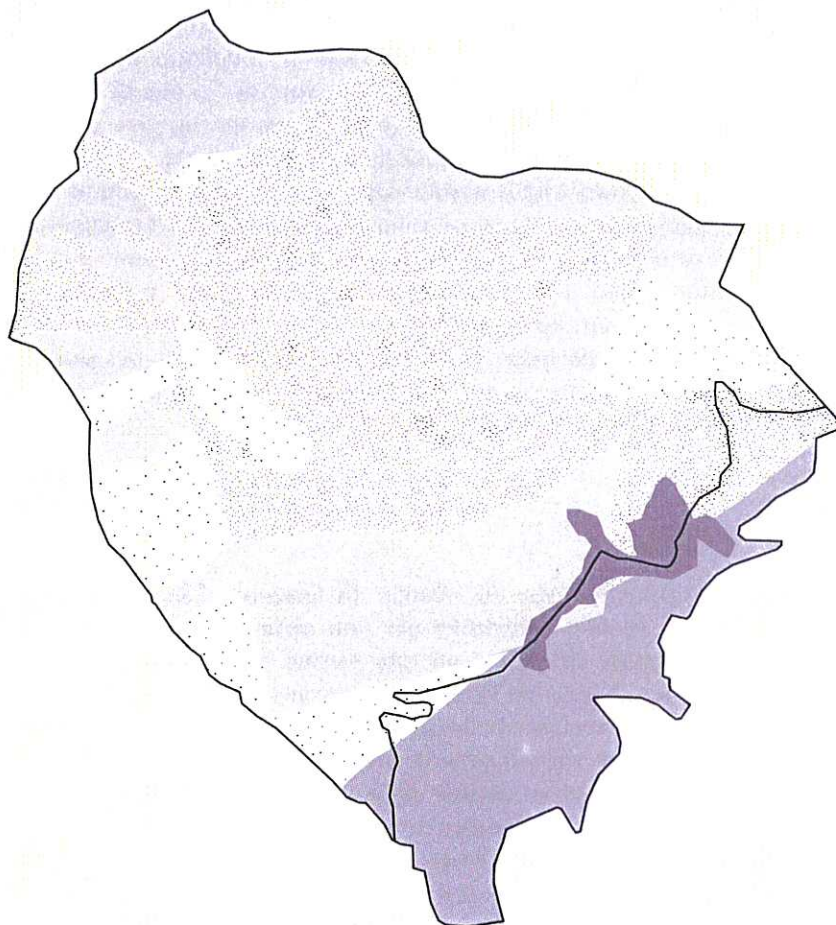
### **I.2. Climat**

Les vents dominants en Alsace sont parallèles au fossé rhénan (pratiquement Sud et Nord) avec une légère dominance des vents du Nord. Vers le Sud, la trouée de Belfort et la barrière du Jura orientent les vents dominants vers le Sud-Ouest.

Rammersmatt est une zone de confrontation des vents régionaux et locaux, ses collines qui forment le contact entre le domaine vosgien et la plaine du Rhin l'abritent des premiers, elle profite ainsi de l'effet de Foehn engendré par le massif, mais la commune n'est par contre pas protégée des vents locaux issus de la trouée de Belfort, étant située dans sa continuité.



## Caractéristiques du sous-sol



échelle indéterminée  
réalisation : ADAUHR  
décembre 2001

La trouée de Belfort permet au vent de Sud-Sud-Ouest de s'engouffrer du Sud vers le Nord, soumettant directement les collines de piémont en versant Sud à son influence. Il en résulte des précipitations accrues et des températures moyennes plus basses, par rapport à la vallée de la Thur pour des altitudes comparables, un vent assez fort, des gelées tardives.

La majeure partie du territoire de la commune relève du climat de la hêtraie-chênaie à charme - variante précoce - ; au Sud, dans les zones cultivées, il est associé au complexe du Muschelkalk inférieur, en raison du type de sous-sols qui implique des sols plus basiques. Pour l'ensemble de la commune, les précipitations sont de l'ordre de 750 à 850 mm et les températures de 10°, en moyenne annuelle. Le climat est de type océanique dégradé par les influences continentales, comme pour le reste de l'Alsace.

Le massif du Nord est soumis au climat de la hêtraie-sapinière à Fétuque des bois. Celui-ci est plus particulièrement une zone de climat océanique responsable de l'installation du sapin. Les sols sont riches et le topoclimat ombragé. Les températures sont plutôt de l'ordre de 9°, et la pluviométrie plus élevée que pour le type de climat précédent. Les massifs forestiers de la commune sont donc humides.

Il faut noter que la topographie locale peut entraîner des différences et des points de micro-climat au niveau de la commune même, en raison de l'inclinaison et de l'orientation des versants, ainsi que de l'altitude des sites.

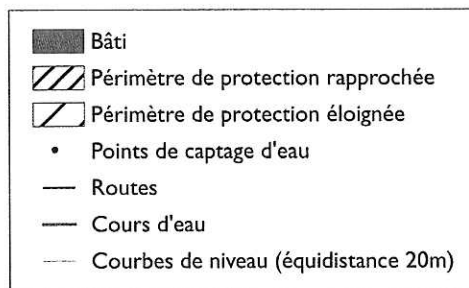
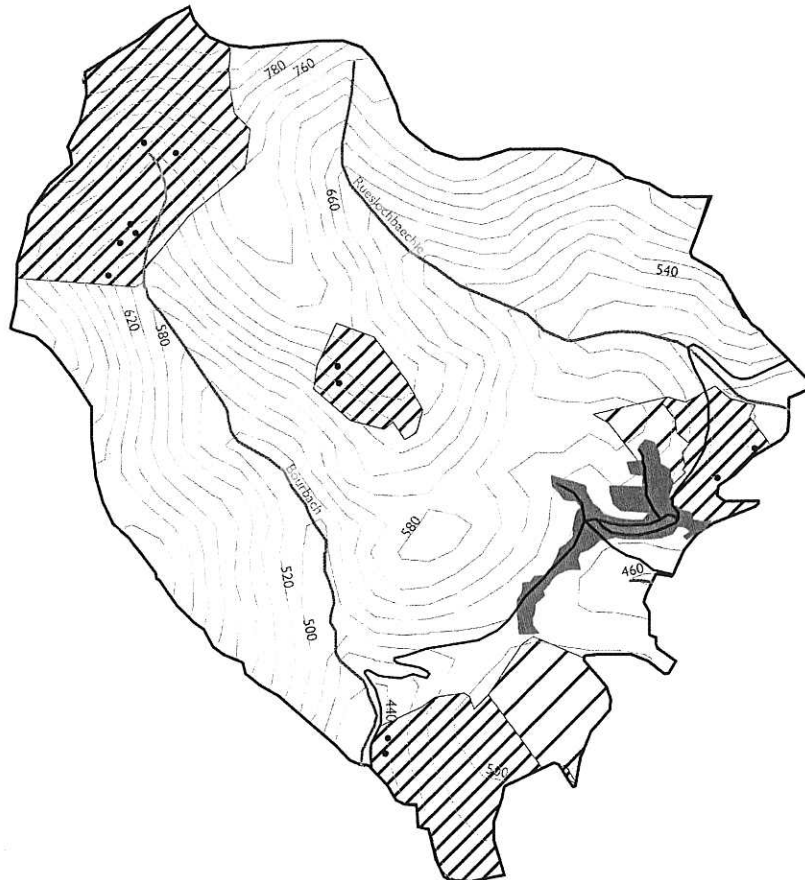
### **1.3. Géologie**

Les collines sous-vosgiennes sont formées de champs de fracture. Celui de Cernay à Masevaux est une zone faillée étroite, constituée par une série de compartiments de nature géologique variée. Ce sont ces failles qui ont permis la remontée de roches magmatiques et provoquées les dépôts de formations volcano-sédimentaires, diverses en fonction de l'érosion, que l'on trouve sur l'ensemble du territoire de la commune. Les formations primaires recouvrent ainsi en grande partie les formations postérieures.

On trouve également des minéraux, et un secteur de la commune appartient à un vaste district ferrifère de la partie orientale des Vosges moyennes qui s'étend de Masevaux au Sud, à Steinbach au Nord. Les nombreux filons y occupent d'importantes fractures subparallèles à la faille vosgienne et les parties ayant été exploitées correspondent généralement aux zones d'oxydation riches en limonite et en goethite. Les parties profondes sont le plus souvent stériles surtout dans le secteur de Rammersmatt, ce qui explique l'aspect superficiel des travaux effectués. En effet, il existait, au XIX<sup>ème</sup> siècle, une mine au lieu-dit Linsmatten, qui formait avec celles de Roderen, Bourbach-le-Bas et Bourbach-le-Haut, un petit secteur d'extraction.

Les traces de minéraux et d'oligo-éléments dans les roches volcano-sédimentaires composent en général des sols fertiles pour l'agriculture, les terrains sont de texture légère et très percolants, conditions particulièrement indiquées pour la vigne. L'exposition de la plupart des terrains à Rammersmatt n'est cependant pas favorable à cette dernière. L'absence de culture de la vigne sur les versants des collines sous-vosgiennes permet de ne pas aggraver les phénomènes de ruissellement et l'érosion. Par le passé, des vignes étaient néanmoins cultivées sur les coteaux Sud du territoire de la commune.

## Relief et hydrographie



échelle indéterminée  
réalisation : ADAUHR  
décembre 2001

Des différences géologiques sensibles peuvent néanmoins apparaître dans la nature des sols, selon l'importance relative des apports détritiques ou volcaniques ou selon le degré de présence de laves plus ou moins acides, le niveau d'acidité des sols est par conséquent variable également.

La forêt joue un rôle important pour la protection des sols contre l'érosion dans les parties les plus pentues.

#### **1.4. Hydrologie**

Les deux massifs entourant la commune à l'Ouest et au Nord donnent naissance au bas de leurs pentes dans des thalwegs à deux ruisseaux qui traversent le ban communal d'Est en Ouest, au Nord et au Sud du village bâti : le Kaschelbach, affluent du Bourbach, au Sud, et le Rueslochbaechle au Nord. Un petit affluent de ce dernier prend sa source au bout de la rue du commando de Cluny, et longe le chemin menant à Roderen. Cet affluent était autrefois drainé jusqu'à la place du 7 décembre.

Le peu de perméabilité des formations rocheuses cristallines volcaniques implique qu'il n'y a pas d'eaux souterraines sur le territoire de la commune, les eaux ruissellent dans les anfractuosités de la roche, circulent donc parmi elles et forment les ruisseaux, et des sources sont captées à Rammersmatt pour l'alimentation en eau potable.

Douze sources sont captées sur le territoire de la commune (dix d'entre elles sont situées en forêt), leur gestion est assurée par la Communauté de Communes du Pays de Thann, et alimentent en eau potable Rammersmatt, Roderen et Bourbach-le-Bas. Les captages s'accompagnent de périmètres de protection qui couvrent environ 120 ha de la commune.

## 1.5. Paysage

L'entrée Sud du ban communal depuis Bourbach-le-Bas s'effectue par une route sinuant et s'élevant dans la forêt et entre les pâturages.

Le même type de route permet d'entrer sur le ban communal depuis Leimbach, mais l'entrée dans le village s'effectue, contrairement à la précédente, par le quartier récent.

L'imposant bâtiment de la colonie de vacances, qui marque l'entrée du village depuis Leimbach, se trouve à la place de l'ancienne usine.

Deux unités paysagères se distinguent à Rammersmatt, les versants montagnards pour la zone de forêts à l'Ouest, et le piémont pour la partie bâtie à l'Est. Toute la partie Est de Rammersmatt, comprise entre la limite communale Est et la RD36 se trouve dans la Zone à Intérêt Ecologique et Paysager (ZIEP) n°5 - collines sous-vosgiennes - définies par le plan des Espaces Naturels Sensibles du Haut-Rhin.

La colline située au Sud du village offre un panorama rare sur l'ensemble de celui-ci, exceptées les maisons cachées par le vallon au Nord.



Les toitures ont des couleurs variées. Les pignons du quartier d'extension ont un impact paysager important, leurs couleurs et formes étant très diverses. Ceux du village ancien offrent un aspect plus harmonieux, l'implantation du faitage en parallèle des courbes de niveau ayant été respectée, ce qui n'est pas le cas pour le nouveau quartier résidentiel à l'Est.

Le village est entouré d'un écrin de vallons couverts par des forêts. Les versants délimitent la silhouette et la masse des montagnes, et illustrent les caractéristiques des formes des massifs.

Les fermes, et notamment celle située sur le plateau d'entrée Ouest du village, sont très importantes dans le paysage, et, avec les nombreux moutons présents sur le ban de la commune, et les vergers, confèrent à la commune un caractère rural animé.

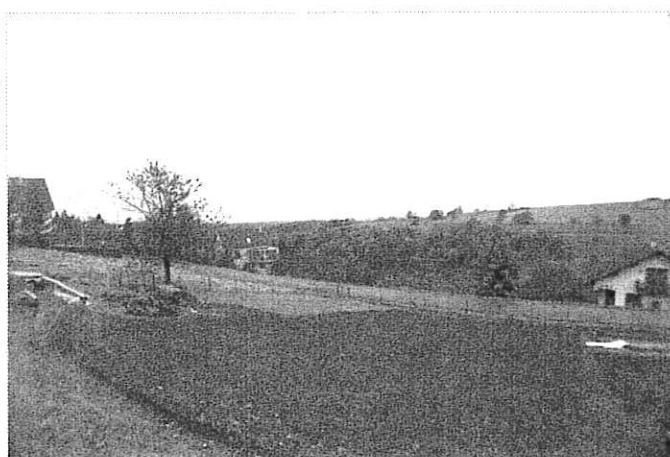
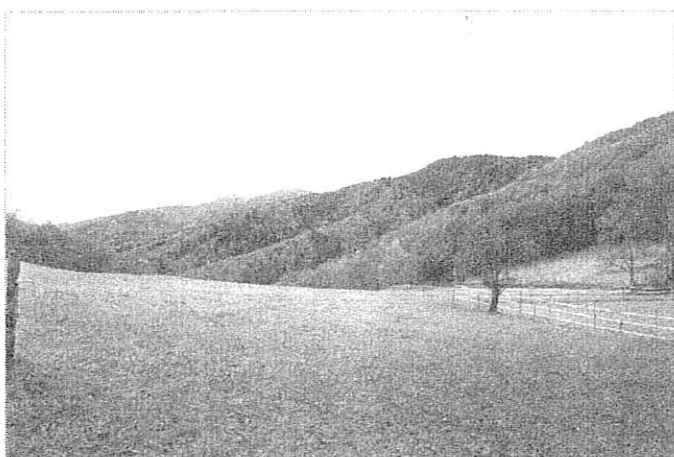
La commune est bien entretenue du point de vue agricole, mais ce soin repose sur la présence et l'activité de très peu d'exploitations.

Les espaces ouverts (prés, pâturages, friches non boisées,...) jouent un rôle paysager important, les espaces fermés et ouverts se mettant en valeur mutuellement.

On assiste à un enrichissement de nombreux espaces dans la forêt, mais également dans le village (espace entre la rue du commando de Cluny et la rue de Bellevue, ...), et donc à une tendance à la fermeture des paysages.

L'équilibre autrefois constitué par une séquence bâti-agriculture-nature-forêt- tend à s'estomper.

D'autres sites dans le village offrent des très belles perspectives ; la même colline permet une vue sur le vallon du Hohwetschkopf et sur les prés, les hauteurs et la rue Bellevue sur la plaine, ...



L'urbanisation diffuse ou en nappe disjointe vers le sommet des versants ou l'aval du vallon a modifié la silhouette du village et ainsi la perception cohérente du paysage, en raison de la nature peu structurée de ses relations avec le tissu urbain pré-existant. Tout nouvel aménagement aura un impact visuel perturbant s'il ne tient pas compte des caractéristiques topographiques, de celles de la trame végétale et de la structure de l'habitat pré-existant.

## **1.6. Nuisances et contraintes**

### ▪ Trafic routier

La circulation sur la départementale traversant le village n'occasionne pas de nuisances importantes. Le trafic entre Rammersmatt et Leimbach, donc directement en continuité du quartier récent, est estimé, en 2000, à 400 véhicules par jour en moyenne.

### ▪ Déchets

La collecte des déchets ménagers s'effectue une fois par semaine, ils sont acheminés à l'usine d'incinération d'Aspach-le-Haut. Les habitants disposent de conteneurs pour le tri sélectif, et une collecte des déchets triés est effectuée toutes les deux semaines. Une collecte des encombrants est par ailleurs organisée trois fois par an.

### ▪ Assainissement et déchets

La commune dispose d'un réseau public d'assainissement, mais en 1999, comme évoqué plus haut, plus de 50% des résidences principales étaient encore équipées d'une fosse septique. Or à l'horizon 2005 de par la législation, la commune se porte garant du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectives.

Rammersmatt est membre de la Communauté de Communes du Pays de Thann, gestionnaire du réseau d'assainissement et de collecte des déchets.

Un ancien dépôt d'ordures sur terrain privé, remblayé depuis plus de trente ans par des gravats et terres rapportées est situé au lieu-dit Traenke.

Il n'existe aucune nuisance particulière liée aux entreprises implantées dans la commune.

### ▪ Risques sismique

Le ban communal est classé en zone sismique Ib (sismicité faible) et il est concerné par le décret du 14 mai 1991 relative aux risques sismiques et l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ainsi que l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux risques de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

### ▪ Montagne

La commune est classée en zone de montagne ; la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne s'applique donc sur son territoire. Elle fait de plus partie du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

## Evolution du bâti



1885



1957



1997



échelle 1/25 000  
réalisation : ADAUHR  
décembre 2001



## 2. Occupation du sol

### 2.1. Evolution du bâti

La commune est constituée de deux quartiers distincts :

- le village ancien, à l'entrée Sud et le long de la rue principale, ainsi que dans la rue du commando de Cluny. Le noyau ancien, du fait de sa position en contrebas du massif vosgien, a cependant subi d'importants dégâts lors des deux guerres du 20<sup>ème</sup> siècle ;
- l'Est de la rue principale et le quartier résidentiel, rue Bellevue.

Le village s'est donc initialement implanté en bas de vallon, puis les extensions se sont réalisées de façon linéaire et sur versant.

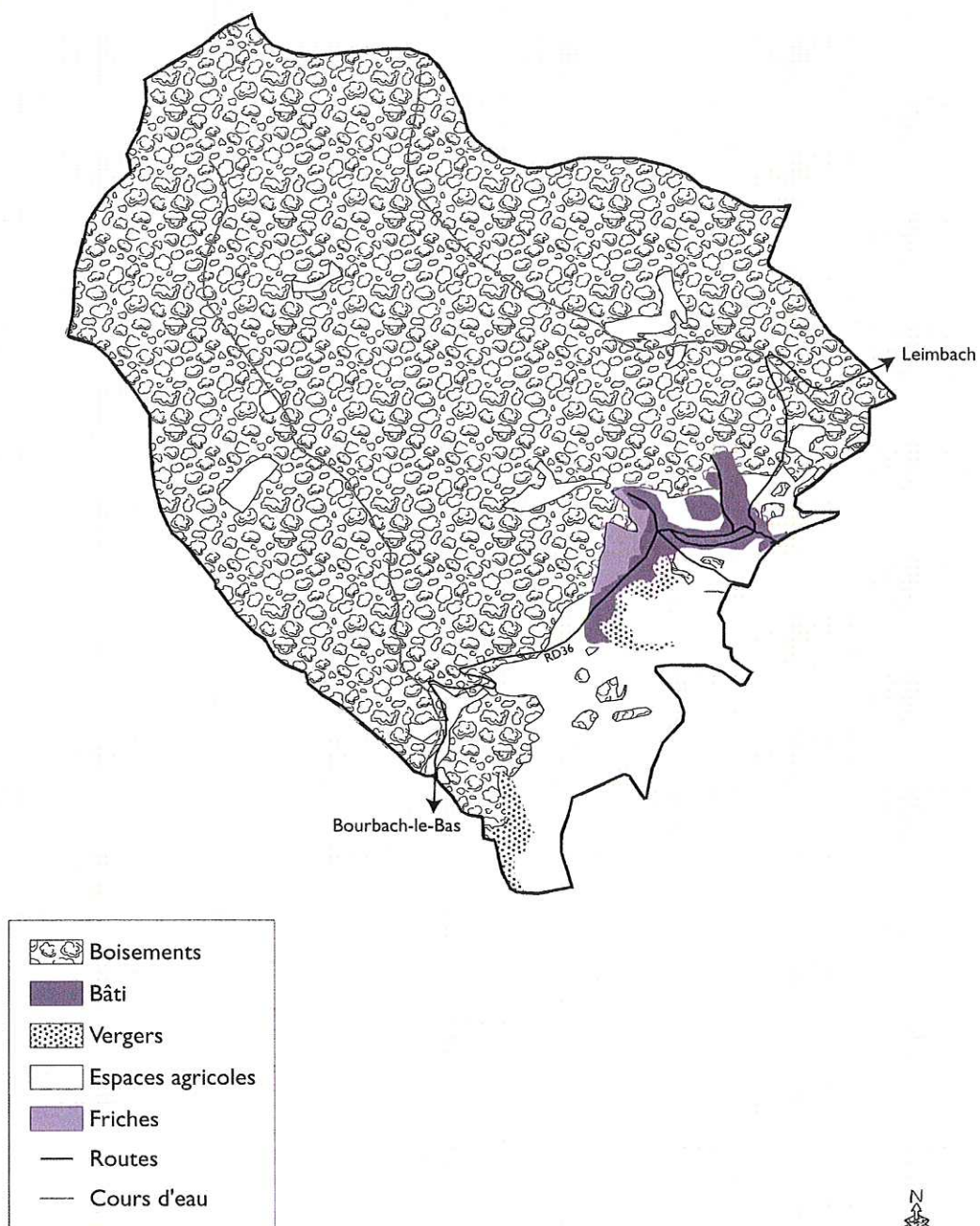
L'urbanisation s'est développée de façon désordonnée en fonction des réseaux, entraînant un mitage important, surtout au Nord-Est de la commune.



Les maisons atteignent 530 m d'altitude rue Bellevue et empiètent sur la forêt.

Une fraction du village s'étend même sur le ban de la commune de Roderen, faisant pourtant partie du groupement de bâti de Rammersmatt.

## Occupation du sol



échelle indéterminée  
réalisation : ADAUHR  
décembre 2001

## 2.2. Espaces naturels

Les forêts couvrent 80% du territoire de la commune, mais seulement 15 ha sont des forêts communales, ce qui est une caractéristique historique des massifs proches de la vallée de la Doller. Certaines parties de la forêt sont soumises au régime forestier, notamment les forêts publiques, communales et domaniales.

La végétation des forêts est très diversifiée, on en distingue bien pour certains vallons les différents étages. Elle est composée de chênes, sapins, hêtres et feuillus divers. Les situations topographiques, pentes et expositions étant extrêmement variées, les stations forestières le sont également.

Les peuplements forestiers ont subi et subissent l'anthropisation par la sylviculture qui a eu de nombreuses conséquences sur la répartition des essences, la structure des peuplements, l'aspect paysager, le mode d'exploitation du bois, les besoins en chemins de desserte.



Des prés sont présents à l'intérieur de la forêt sur les collines, ainsi que des petits plans d'eau.

L'espace est défriché sur une surface utile représentant moins de 20% de la superficie de la commune, et les cultures sont essentiellement céréalières et fourragères. La soixantaine d'hectares de Surfaces Toujours en Herbe permet d'entretenir un troupeau assez important de bovins et d'ovins.

Le déclin de l'activité agricole a provoqué la fermeture d'espaces autrefois ouverts par les prés ou pâturages, comme le vallon du Stadtwald actuellement occupé par les sapins. De la même façon, certains vergers sont devenus des friches, comme celui situé à l'Ouest de la route à l'entrée du village par Bourbach-le-Bas, friche de genêts.

Il importe de protéger les vergers périphériques et les versants, ainsi que la diversité de la couverture végétale.

Le verger de la colline du Rantz doit ainsi être préservé, pour son intérêt paysager, mais également faunistique.

Le Sud-Ouest de son sommet est par ailleurs un lieu de flux migratoire de la grande faune entre Rammersmatt et Roderen.



### 2.3. Espaces bâtis

Patrimoine historique :

- L'église Saint-Jean-Gualbert (XIII<sup>ième</sup> - XV<sup>ième</sup> siècles) surplombe tout le côté Ouest du village ancien. Elle est visible depuis la RN83. La partie la plus ancienne de la construction est la tour-chœur, de même largeur que la nef, reconstruite en 1483. De forme trapue et rustique, l'édifice comporte huit ouvertures en arc brisé. Le mur pignon de la façade est percé d'une porte de plein cintre. L'église recèle une dalle armoriée, des reliquaires, un maître-autel et retable,...
- La chapelle Notre-Dame-Du-Perpétuel-Secours, située en face de la colonie de vacances, à la sortie du village vers Leimbach (1856-XX<sup>ième</sup> siècle).

▪ Le village ancien est ordonné ; l'habitat n'est pas dispersé, la commune comptait peu de constructions, mais de nombreux habitants par maison.

On observe une coupure dans le bâti entre l'entrée par Bourbach-le-Bas et le centre du village, en raison des pentes très fortes impliquant des difficultés d'accès.

Le village ancien est marqué par un serrement du bâti, notamment un rapprochement du bâtiment principal de la voie ; cette composition urbaine marque la centralité et le cœur de village plus précisément aux abords des équipements publics mairie-école-église-placette. . L'implantation ancienne des constructions proche ou avec un léger recul par rapport à la rue est particulièrement notable le long de certaines sections de rue correspondant au cœur villageois ancien: rue principale et rue du Commando de Cluny; cette proximité de la voie devra être recherché pour de futures nouvelles implantations ou rénovations.



La rue du commando de Cluny possède également une certaine homogénéité dans les constructions (toiture 2 pans + 2 demie-croupes traditionnelles et ligne de faitage perpendiculaire à la rue). Les maisons y sont petites et basses, probablement du fait d'un rehaussement de la rue, implantées en bordure de la route.

On remarque deux maisons neuves bien intégrées au bâti ancien à l'entrée Ouest du village ; elles reprennent les demies-croupes et les toitures sont parallèles à la route.



Certaines transformations sur d'anciennes granges, à côté de maisons anciennes (place du 7 décembre par exemple), ont été réalisées avec des fenêtres à dominante horizontale.

Il est très important de conserver le village ancien, avec le centre de la vie de la commune, regroupant l'église, l'école, la mairie, le café-restaurant.

- La rue Bellevue s'est constituée de constructions hétérogènes dans les styles et tailles, modernes en fonction des différentes époques depuis les années 70. Les maisons sont de plus en plus récentes au fur et à mesure de la montée vers la forêt, cette dernière a été défrichée afin de permettre l'extension de ce quartier qui y pénètre maintenant.



On trouve des "chalets", des maisons équipées de panneaux solaires, des constructions à l'architecture très originale, d'autres qui s'accompagnent d'éléments traditionnels recréés, des constructions inachevées...

Cependant, grâce notamment à un faible coefficient d'occupation du sol, aux courbes du terrain, à la présence de nombreux arbres dont des sapins surtout vers la lisière de la

forêt entre les maisons, aux haies artificielles, les maisons sont relativement dissimulées par la végétation et intégrées en son sein, pour un observateur situé à l'intérieur du quartier.

Il subsiste dans ce quartier des terrains en lanière non urbanisés.  
Tous les chemins qui partent de la rue de Bellevue sont fermés par des maisons.



Le village est doté de peu de trottoirs, et les trottoirs existants sont bas et étroits. Ceci témoigne du peu d'importance accordée à la circulation automobile, et de la liberté des piétons de se déplacer sur les voies.

En effet, en dehors des heures de départ ou rentrée des habitants travaillant à l'extérieur, il n'y a pratiquement aucune circulation automobile dans le village, et par conséquent aucune nuisance sonore. Ces possibilités de déplacements et de jeux pour les enfants sur la voie publique permettent également une cohésion entre les habitants et une animation dans le village.

La commune fait par ailleurs partie du tronçon d'itinéraires cyclables Thann-Sentheim, notamment en bordure du chemin menant à Roderen, et est reliée par ce biais à l'ensemble des vallées de la Thur et de la Doller.

Les lignes électriques sont très prégnantes et ont un fort impact paysager dans toutes les rues de la commune, atténué cependant par le fait que les poteaux sont en bois.





### 3. Bilan : diagnostic résumé - besoins recensés

	Points forts	Points faibles	Tendance	Besoins recensés
<b>Bâti</b>	<p>Centre ancien ordonné, groupé, harmonie dans les constructions et sens de faitage parallèle aux courbes de niveau ;</p> <p>Certaines constructions neuves du village ancien sont bien intégrées, notamment lorsque leur toit est parallèle à la route ;</p> <p>Impacts de la diversité architecturale de la rue de Bellevue atténués par le maintien de la végétation et le coefficient d'occupation du sol assez faible ;</p> <p>Subsistance de terrains en lanière non utilisés dans le quartier récent.</p>	<p>Urbanisation développée de façon désordonnée le long des réseaux et voiries, d'où un mitage important des constructions récentes, et étendue d'un quartier sur le territoire de Roderen;</p> <p>Variété et hétérogénéité architecturales du nouveau quartier de la rue de Bellevue ;</p> <p>Tous les chemins perpendiculaires à la rue de Bellevue sont fermés par des constructions ;</p> <p>Peu de trottoirs dans l'ensemble de la commune, ou trottoirs étroits.</p>	<p>Urbanisation sur les coteaux ;</p> <p>Poursuite de l'urbanisation le long de la rue de Bellevue, avec empiètement sur la forêt.</p>	<p>Conservation du cœur du village ancien regroupant les principaux services ;</p> <p>Construction dans les espaces interstitiels, en évitant la poursuite de l'urbanisation en linéaire ;</p> <p>Nécessité d'un secteur d'extension;</p>

	Points forts	Points faibles	Tendance	Besoins recensés
<b>Contraintes et nuisances</b>	<p>Ecart des grands axes de communication ;</p> <p>Pas de nuisances sonores ni industrielles;</p> <p>Présence de conteneurs pour le tri sélectif des déchets ;</p> <p>Existence d'un réseau de collecte des eaux usées.</p>	<p>Routes d'accès sinueuses, faible accessibilité du territoire ;</p> <p>Contraintes d'urbanisation liées à la topographie et aux périmètres de protection des captages d'eau potable;</p> <p>Rejets persistants des eaux usées dans le milieu naturel après traitement individuel.</p>		<p>Préservation du cadre calme constituant principal de la qualité de vie.</p> <p>Renforcement de la protection des ressources en eau.</p> <p>Raccordement à une station de traitement des eaux usées.</p>

	Points forts	Points faibles	Tendance	Besoins recensés
<b>Environnement naturel et paysage</b>	Cadre rural et forestier de montagne, transition entre massifs et la plaine;	Activité agricole reposant sur peu d'exploitations ;	Déclin de l'activité agricole ;	Protection des vergers et des versants ;
	Village en balcon surplombant la plaine, bordé de vallons ;	Activités agricoles en régression ;	Enrichissement et fermeture des paysages.	Maintien des lisières forestières et de l'affectation agricole.
	Points de panoramas exceptionnels ;	Cultures céréalières essentiellement ;		Prise en compte des caractéristiques naturelles et de la structure du bâti existant dans tout nouvel aménagement.
	Entretien des espaces agricoles;	Mitage des espaces naturels par le quartier récent ;		
	D'où présence de vergers et pâturages ouvrant le paysage;	Lignes électriques très perturbantes dans le paysage rural préservé.		
	Maintien de fermes et troupeaux entretenant et animant le paysage traditionnel agricole ;			
	Mise en valeur des espaces forestiers et du relief par les espaces ouverts ;			
	Présence de la forêt sur une part très importante du ban communal ;			
	Ruissellement et relief induisent des ressources en eau pour l'alimentation en eau potable, et protection des captages de sources.			
	Au-delà de l'intérêt paysager, les divers espaces naturels sont des lieux de refuge pour la faune : forêts avec lisières et clairières, espaces agricoles et vergers à hautes-tiges avec leur faune particulière, constituent des continuités naturelles essentielles au maintien de la diversité biologique.			

	Points forts	Points faibles	Tendance	Besoins recensés
<b>Démographie</b>	<p>Mouvements migratoires ont permis la croissance démographique de la commune depuis 1968 (excepté la période 1982-1990).</p> <p>L'excédent naturel prend le relais de la croissance en cas de déficit migratoire.</p>		<p>Tassement de la croissance démographique</p> <p>Vieillessement important de la population constaté en 1999 ;</p> <p>Phénomène qui risque de s'accroître avec le vieillissement progressif des populations de migrants ;</p> <p>Accélération très forte récemment du rythme d'augmentation de la population.</p>	<p>Maintien d'une population et d'une certaine croissance favorisant et entretenant la vitalité des équipements en place</p>
<b>Logements</b>	<p>Construction récente de collectifs ;</p> <p>Parc de logements assez récent.</p>	<p>Jusqu'à présent offre de logements peu adaptée aux populations jeunes ;</p> <p>Aucun logement social.</p>	<p>Accélération du rythme de construction des maisons individuelles ;</p> <p>Augmentation des logements vacants ;</p> <p>Report des habitations sur des constructions plus récentes.</p>	<p>Réutilisation du patrimoine vacant, essentiellement ancien.</p>
<b>Activités et services</b>	<p>Existence d'activités au sein du village et notamment d'un café-restaurant multiservices ;</p> <p>Présence de commerces ambulants.</p>	<p>Eloignement en temps des pôles de services ou d'emplois plus importants ;</p> <p>Pas de transports en commun en dehors des services scolaires.</p>	<p>Lieux de travail principaux en dehors de Rammersmatt : Thann et Mulhouse ;</p> <p>Allongement des distances domicile-travail.</p>	<p>Maintien souhaitable d'un niveau de base en services à la population.</p> <p>Desserte en transports en commun.</p>

# **Partie 3.**

## **Explications des choix communaux**



## **I. Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable**

La première partie du rapport de présentation dresse le bilan de la situation communale au regard de la démographie communale, de l'habitat, l'économie, l'environnement, le paysage. Elle énonce les besoins communaux ; le PADD en préambule fait émerger l'enjeu de l'élaboration du P.L.U. de la commune de Rammersmatt : celui de permettre l'organisation d'un développement modéré tout en veillant à la préservation du cadre environnemental et paysager exceptionnel de Rammersmatt.

On peut noter que le présent PLU ne comporte pas d'orientations d'aménagement particulières.

Les dispositions du P.A.D.D. qui s'articulent autour de trois orientations générales d'urbanisme et d'aménagement, définies dans le respect des orientations du schéma directeur des vallées de La Thur et de la Doller constituent la base du projet communal.

Ces dispositions ayant trait à des données socio-démographiques, environnementales et territoriales peuvent s'imbriquer, se compléter et s'éclairer mutuellement. La déclinaison en objectifs pourra donc comporter quelques répétitions vues cependant sous un angle ou un aspect différent. Il n'existe pas d'ordre de priorité pour la réalisation de ces orientations (déclinée en objectifs), ni d'ailleurs de délais.

Les 3 orientations générales d'aménagement et d'urbanisme sont les suivantes :

- Préserver et promouvoir le potentiel agricole environnemental et paysager
- Permettre et maîtriser le développement villageois
- Assurer le maintien d'un niveau d'équipements, d'activités et de services ;

## **I.1. Préserver et promouvoir le potentiel agricole, environnemental et paysager**

Inscrit dans le cadre naturel grandiose des massifs montagneux et forestiers du Rossberg-Thanner-Hubel, le village présente de plus une position exceptionnelle : celle d'être accroché en balcon sur la plaine de l'Ochsenfeld.

L'état initial du site et de l'environnement -évoqué plus haut- est qualifié de satisfaisant, il constitue un cadre de vie de qualité pour les habitants de Rammersmatt. C'est pourquoi, il a été décidé de préserver ce potentiel agricole, environnemental et paysager :

### **- En maintenant un équilibre espace boisé/espace ouvert:**

L'enfrichement et la fermeture des paysages sont une donnée tendancielle rapportée dans l'état initial du site et de l'environnement. De ce fait, le choix est retenu d'une part de ne pas favoriser de classement fort pour la forêt ou les massifs boisés (on ne classera pas ces boisements au titre de l'article L.130-I du Code de l'Urbanisme) et d'autre part, de permettre la réouverture d'espaces autrefois ouverts et entretenus par une agriculture de montagne. Le GERPLAN dont les réflexions sont en cours pourra constituer un outil de mise en œuvre du PLU. (*être en phase le GERPLAN*)

### **- En favorisant le maintien de l'activité agricole**

Fonction originelle essentielle du village, la fonction agricole du village est aujourd'hui en perte de vitesse. La commune à l'instar des évolutions structurelles de ce secteur enregistre le déclin de son activité agricole : celle-ci repose aujourd'hui sur peu d'exploitations, il s'agit donc d'assurer la pérennité de cette activité et de lui donner aussi les garanties de son exploitation : les terrains mécanisables, les terrains du Sud du ban communal aujourd'hui encore exploités conserveront leur vocation agricole.

A noter qu'une attention particulière est portée à l'exploitation agricole implantée en entrée de village -en venant de Bourbach-le-Bas- (unique exploitation conduite à temps plein par son exploitant) afin d'en assurer la viabilité et la pérennité, mais aussi son développement.

### **- En préservant le caractère de village balcon et les sites sensibles d'intérêt paysager**

Les espaces au Sud du village, en particulier ceux à vocation agricole, sont sensibles d'un point de vue paysager et répertoriés comme tels par le Schéma Directeur ; une implantation mal adaptée dans ces espaces agricoles qui permettent encore le dégagement et la vue en balcon du village depuis la plaine, pourrait induire des perturbations trop importantes sur la perception paysagère ; c'est pourquoi des mesures d'intégration paysagère seront requises pour l'insertion de bâtiments agricoles.



- **En mettant en valeur le patrimoine communal**

Consciente de la valeur de son cœur de village ancien regroupant les principaux services, la commune entend engager la rénovation de la mairie et pour cela, elle souhaite éventuellement la transférer dans l'ancien presbytère. De plus, la commune est favorable à l'agrandissement de l'école intercommunale à Rammersmatt.

De plus, l'instauration du permis de démolir devrait permettre de protéger le patrimoine bâti présentant un intérêt architectural.

Enfin, l'application de l'étude de coloration de la Communauté de Communes -par le biais de la réglementation- va permettre la pérennisation de l'harmonie villageoise de façon globale, l'insertion des bâtiments dans l'ensemble villageois par la réflexion préalable induite et de fait la mise en valeur du patrimoine et la préservation de l'identité et du caractère villageois.

- **En favorisant la réouverture de sentiers ou cheminements ruraux**

*La réappropriation, l'ouverture et l'entretien de cheminements existants mais plus ou moins abandonnés, outre le bénéfice apporté au cadre de vie, contribuera au développement de relations fonctionnelles de qualité entre cœur ancien villageois et quartiers plus ou moins récents.*

- Enfin, **en incitant** (là où c'est possible) **l'enfouissement des lignes électriques, en programmant le raccordement à la station d'épuration du collecteur d'eaux usées**, la commune entend préserver son patrimoine environnemental et paysager.

## 1.2. Permettre et maîtriser le développement villageois

Comme évoqué par le diagnostic, la chute du solde migratoire entre 1968 et 1990 a pu mettre en évidence une certaine baisse d'attractivité de la commune mais également une augmentation dans les années 80 du nombre de personnes quittant la commune (on peut toutefois rappeler qu'au cours de la dernière période intercensitaire moins de personnes quittent la commune, le solde migratoire redevient positif).

L'orientation du P.L.U. est donc de créer les conditions favorables pour non seulement fixer ses habitants, mais aussi en attirer de nouveaux en permettant le développement villageois ; il s'agit aussi de maîtriser ce développement villageois en le réalisant de façon harmonieuse, dans le respect du site et du cadre de vie :

➤ Le choix a été fait **de privilégier le caractère regroupé du bâti** par une utilisation optimale des terrains desservis et viabilisés inscrits au sein de l'enveloppe urbaine.

L'aspect resserré du tissu bâti du centre villageois, sa relative densité mettent en exergue le caractère du village ancien. Il convient de veiller au maintien de ce caractère relativement compact, de permettre l'insertion harmonieuse des nouvelles constructions au sein des parcelles intercalaires non bâties (en centre village) par la mise en place d'une réglementation spécifique.

➤ Il s'agit aussi **de permettre une relative densité dans l'occupation du sol** : petit collectif intégré au site ou bâtisse villageoise réhabilitée dans ce but, commerces, services pourraient par leur insertion au sein du village favoriser la mixité et le renouvellement urbain et permettre le maintien d'une vie sociale et la vitalité de la commune.

Cette relative densification du centre village contribuera au développement du village sur lui-même, à une optimisation harmonieuse de l'espace villageois : l'accueil de population nouvelle est envisageable tout en gérant de façon économe la consommation d'espace et en optimisant l'utilisation des réseaux en place.

➤ Enfin, il s'agissait à l'origine d'accueillir une population nouvelle en **offrant des secteurs d'extension choisis de façon judicieuse** à proximité du tissu bâti existant et dans le respect des options du Schéma Directeur des Vallées de la Thur et de la Doller. La topographie relativement mouvementée du village, des contraintes en matière de protection des captages d'eau potable et d'assainissement autonome ont contribué à restreindre le choix de tels sites.

Ainsi, après réflexion, un seul site est retenu en tant que possible secteur d'extension : dimensionné à l'échelle villageoise, il se positionne entre la rue principale et le chemin rural menant à Roderen et est délimité dans le respect du Schéma Directeur ; il n'est toutefois pas urbanisable immédiatement mais le sera dans le futur.

### **1.3. Assurer le maintien et favoriser un niveau d'équipements, d'activités et de services satisfaisants**

Le développement d'une offre résidentielle suffisante -qu'elle soit permise par densification ou extension urbaine- vise à Rammersmatt à permettre une croissance démographique équilibrée de la commune. Pour ce faire, l'accueil de population nouvelle (ou la fixation de celle déjà sur place) doit aller de pair avec un effort en matière d'équipements publics et services pour assurer la vitalité et l'attractivité communale : il était donc important :

- En tout premier lieu, **d'assurer le maintien des équipements déjà en place** et leur pérennité.

En effet, il est nécessaire d'envisager ce développement qui reste modéré à l'échelle du village.

L'école publique de Rammersmatt -qui fait partie d'un regroupement pédagogique avec la commune de Leimbach- doit pouvoir bénéficier pour sa pérennité d'un apport renouvelé d'élèves issus de l'accueil de population nouvelle et notamment de jeunes ménages avec enfants.

L'activité de restauration en centre village (proposant également d'autres services à la population : accès internet, petite alimentation) participe à l'animation et à la vitalité du cœur villageois, c'est pourquoi son activité doit trouver les conditions favorables pour pouvoir perdurer.

- En second lieu, **d'améliorer dans la mesure du possible le niveau d'équipements et de services à la population.**

L'éloignement relatif du village des grands centres urbains doit être compensé pour attirer une population nouvelle par un niveau d'équipements – qui même s'il reste minimal ou dimensionné à l'échelle villageoise de Rammersmatt- doit être jugé satisfaisant.

C'est pourquoi, un effort en matière d'équipements publics tant d'amélioration ou de création de nouveaux équipements doit être entrepris : il pourra concerner l'alimentation en eau potable, l'assainissement. La mairie pourra être réhabilitée, éventuellement transférée dans l'ancien presbytère comme évoqué plus haut, les bâtiments de l'école publique pourront bénéficier d'une rénovation et d'un réaménagement voir d'un agrandissement.

Ces options devraient améliorer l'offre de services à la population et par là-même son attractivité, sa vitalité.

Enfin, l'offre en matière de transports en commun notamment à destination des personnes peu mobiles (personnes âgées, jeunes...) pourrait venir enrichir l'offre de services à la population ; la commune n'est en effet pas desservie par une ligne régulière de transport en commun ou par des services privés de ce type.

## **2. Explications sur la délimitation des zones opérée**

Le code de l'urbanisme distingue, pour les P.L.U., 4 catégories de zones :

- les zones urbaines dites "zones U" qui sont des zones dans lesquelles les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour les constructions à implanter ;
- la zone à urbaniser dite "zone AU" qui est une zone à caractère naturel destinée à être ouverte ultérieurement à l'urbanisation ;
- les zones agricoles dites "zones A" à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- les zones naturelles, dites "zones N" à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le P.L.U. de Rammersmatt délimite deux zones urbaines, une zone AU, une zone agricole et une zone naturelle. Ces zones peuvent comprendre des secteurs spécifiques.

### **2.1. Les zones urbaines**

Malgré la faible étendue des parties urbanisées de Rammersmatt, le choix a été fait de retenir 2 zones urbaines distinctes. En effet, comme évoqué par le diagnostic, le tissu bâti est très largement différencié entre d'une part le village ancien (correspondant à la zone UB) et d'autre part les extensions plus ou moins récentes de celui-ci comprenant notamment le quartier Bellevue. Il s'agit de préserver certaines caractéristiques de ces tissus.

#### **La zone UB**

D'une superficie approximative de 7 ha, et déjà urbanisée, elle recouvre globalement le noyau urbain ancien et primitif de Rammersmatt : l'église, la mairie, l'école et divers services et activités sont insérés dans ce tissu. L'habitat y est dominant. Ce tissu urbain se présente comme un maillage relativement serré de bâtis à caractère ancien le plus souvent: l'implantation du bâti se fait proche de la voirie et de la limite séparative de propriété voire sur une, deux ou trois limite(s) séparative(s), les implantations sur une même parcelle peuvent être multiples, l'emprise au sol pouvant atteindre les 2/3 de la parcelle. Cette zone se caractérise également par une volumétrie des constructions plus massive, des formes de toitures traditionnelles (demi-croupe) ; elle est marquée par une fonction de centralité à l'échelle villageoise.



Rue principale et rue du commando de Cluny: comme évoqué en première partie du rapport de présentation une certaine homogénéité des constructions (toiture 2 pans ou 4 pans avec demie-croupe traditionnelles et ligne de faitage perpendiculaire à la rue ) est décelable.

La délimitation de cette zone s'appuie donc sur les caractéristiques urbaines précédemment évoquées ; elle peut inclure des parcelles non encore bâties-notamment du fait de la forte déclivité de certains terrains- mais équipées.

### La zone UC

Déjà équipée et urbanisée ou comprenant des secteurs où les équipements publics sont en cours de réalisation et d'une superficie approximative de 9 ha, sa délimitation correspond à des espaces bâtis aérés, jouxtant le village ancien UB et constitués par les extensions plus ou moins récentes de celui-ci, comprenant notamment le quartier Bellevue. L'habitat sous forme individuelle y est dominant sous des formes plus diversifiées et contemporaines.



Il s'agit d'une zone d'un seul tenant principalement développée le long de la rue Bellevue ainsi que le long de la rue principale et de la rue des châtaigniers. Cette zone inclut les bâtiments d'une ancienne colonie -située en entrée de village en venant de Leimbach- aujourd'hui transformée en habitat collectif.

## **2.2. La zone à urbaniser AU**

D'une superficie approximative de 1.5 ha, elle correspond à un secteur à caractère naturel qui se positionne au sud des parties urbanisées de la commune, au contact des zones UB et UC et est inscrite en compatibilité avec le schéma directeur ; sa proximité des zones urbanisées du village la destine à être ouverte à l'urbanisation dans le futur.

## **2.3. La zone agricole A**

D'une superficie approximative de 130 ha, elle couvre l'ensemble des terrains à vocation agricoles et pastorales de la commune mais également des espaces autrefois exploités, entretenus mais qui du fait de la déprise agricole ont été gagnés par les friches et ont pu se refermer.

Elle comprend un secteur Aa, à vocation agricole, à sensibilité paysagère.

## **2.4. La zone naturelle N**

D'une superficie approximative de 400 ha elle recouvre principalement les espaces forestiers ou boisés de la commune.

# **3. Exposé des motifs du règlement**

## **3.1. Les zones urbaines**

### **3.1.1. La zone UB**

Les **articles 1 et 2** du règlement encouragent une mixité de l'occupation du sol dans le respect du voisinage de l'habitat. Du fait de son passé agricole montagnard, l'aménagement, l'agrandissement, la transformation des exploitations agricoles existantes sont admis si ils n'augmentent pas les nuisances, ceci afin de permettre leur pérennité sans entraver les règles de bon voisinage.

Seuls les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone sont acceptés afin d'éviter les terrassements et remblaiements artificiels entraînant un trop fort impact dans le paysage.

Dans un souci de préservation du cachet villageois et de suivi de l'évolution du bâti ancien présentant un intérêt particulier notamment, le permis de démolir est institué.

A l'**article 3** concernant la desserte des terrains par les voies publiques ou privées et l'accès aux voies ouvertes au public, il est précisé, bien qu'on soit dans une zone déjà desservie, que les voies nouvelles (même si leur création devrait être peu nombreuse) devront respecter pour des raisons de sécurité et de bonne fluidité de la circulation certaines largeurs.

L'**article 4** oblige le raccordement des constructions aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement.

L'**article 5** : afin de favoriser la densification possible de l'existant, il n'est pas fixé de superficie minimale pour la constructibilité des terrains.

L'**article 6** est un article fondamental de la zone UB puisqu'il est rédigé dans le but de favoriser le rapprochement de la construction de la voie tel qu'il existe déjà en centre village et ce plus particulièrement le long de la rue principale et de la rue du Commando de Cluny sur certaines sections: la règle architecturale particulière édictée vise à protéger les ordonnancements architecturaux existants, à les pérenniser, voire à reproduire ce genre d'implantation dans un souci de préservation de cet aspect typique du village ancien le long des sections de rue correspondant au cœur du village ancien, cette règle vise également à la mise en valeur du centre villageois ancien. Le terme d'ordonnement architectural doit être entendu et appliqué dans le sens d'une implantation de bâtiment sur limite, proche ou avec un léger recul *n'excédant pas 4/5 mètres par rapport à la voie.*

*Toutefois*, en cas de nécessités d'ordre public (telles que celle d'élargir ou d'améliorer la voie pour faciliter l'écoulement ou la sécurité de la circulation) l'implantation à l'alignement architectural d'un nouveau bâtiment ne sera pas obligatoire; de même lorsque sur une parcelle un bâtiment est déjà implanté selon cet ordonnancement, les constructions nouvelles pourront être implantées avec un recul d'une distance minimale de 3 mètres par rapport à l'axe de la voie. Enfin, le long des autres sections de rue, les constructions nouvelles pourront être implantées avec un recul d'une distance minimale de 3 mètres par rapport à l'axe de la voie.

L'**article 7** (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) qui est aussi un article fondamental de la zone envisage tant l'implantation possible sur limite séparative sans limitation dans la longueur d'implantation -telle qu'elle peut déjà exister dans la zone- qu'un recul minimal de 3 mètres ou de la moitié de la hauteur du bâtiment. Cette règle peut permettre une certaine densification et une utilisation optimale de l'espace.

L'**article 8** assure une bonne accessibilité des secours et l'éclairage des constructions situées sur un même terrain.

A l'**article 9**, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder les 2/3 de la superficie du terrain ; ce qui apparaît relativement confortable et là aussi permet une occupation au sol relativement dense à l'échelle villageoise d'autant que pour les bâtiments annexes et les équipements publics cette emprise pourra être portée aux 3/4 de la superficie du terrain.

L'**article 10** s'appuie sur la volumétrie existante dans le village pour autoriser un nombre de niveaux maximal de 2 à l'égout du toit et 3 au total ; de même les hauteurs maximales au faîtage dans le centre village avoisinent les 12 mètres et c'est ce qui est autorisé en UB.

Les motivations principales pour les règles de l'**article 11** se basent sur l'étude de l'existant, sur la volonté de conserver certains aspects typiques des toitures (d'où une pente à 40° minimum) pour les constructions à usage d'habitation : *la municipalité ayant conscience que ce choix pourra contraindre l'expression architecturale contemporaine, elle opte toutefois pour la préservation de l'aspect typique et du cachet du village.* La toiture à 2 pans plus 2 demi-croupes traditionnelles est exigée.

Les bâtiments annexes à la maison d'habitation et autres bâtiments (et notamment les pentes) devront être en harmonie avec les constructions principales sans qu'aucune exigence de pente de toiture minimale soit exigé. Ainsi pour les équipements publics et les autres constructions, il n'est pas exigé de pente de toiture minimale; la toiture -terrasse est donc envisageable à la condition qu' elle s'intègre harmonieusement et esthétiquement au paysage environnant .

Les clôtures sur rue (qu'elles soient constituées de haies, de murs, ou d'autres dispositifs) sont réglementées à une hauteur maximale de 1,50 mètre, la hauteur des clôtures ne donnant pas sur une voie publique n'est pas réglementée en zone UB.

De façon générale, la construction devra s'adapter à la topographie du lieu d'implantation et tout affouillement et exhaussement lié à une occupation ou utilisation du sol devra être réalisé dans un souci de faible impact dans le paysage environnant et de bonne intégration du projet de construction dans le site et le paysage.

Les murs de soutènement (retenant **uniquement** du terrain naturel) sont admis quelle que soit leur hauteur **par contre** la hauteur des murs ou constructions soutenant des terres rapportées, des terrains remblayés, des terrasses ne devra pas excéder **1.80 mètre** dans un souci de préservation de l'harmonie paysagère villageoise.

Egalement dans un souci de préservation de l'environnement immédiat les antennes paraboliques devront être de la couleur de leur milieu d'implantation.

L'**article 12**, se réfère aux besoins des opérations pour exiger des aires de stationnement.



**L'article 13** concernant les obligations en matière d'espaces libres, d'aire de jeux, de loisirs et de plantations fixe à 10 % des espaces libres de construction le traitement de surface en accompagnement végétal.

**L'article 14** ne fixe pas de C.O.S., les possibilités maximales d'occupation du sol découleront ainsi des règles précédentes, ce qui devrait favoriser une utilisation optimale des terrains.

### 3.1.2. La zone UC

Comme pour la zone UB, les **articles 1 et 2** de la zone UC encouragent la mixité de l'occupation du sol dans le respect du voisinage de l'habitat : les nouvelles exploitations agricoles y sont interdites ; l'aménagement, l'agrandissement, la transformation des exploitations agricoles existantes sont admises si elles n'augmentent pas les nuisances.

Seuls les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone sont acceptés dans la zone afin d'éviter les terrassements et remblaiements artificiels entraînant un trop fort impact dans le paysage.

Dans un souci de préservation du cachet villageois dans sa globalité, le permis de démolir est également institué afin que cette autorisation soit appliquée à l'ensemble des zones urbanisées du village. Le suivi de l'évolution du bâti présentant par ailleurs un intérêt urbain pour la commune.

**L'article 3** de la zone UC diffère de celui de la zone UB en ce que les voies nouvelles en impasse, ouvertes à la circulation publique, devront être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

**L'article 4** reprend les obligations de raccordement aux réseaux.

Du fait de la nécessité de préserver l'intérêt paysager de cette zone aux espaces bâtis aérés (qui comprend notamment le quartier Bellevue), il est fixé une superficie minimale de 8 ares pour la constructibilité des terrains à **l'article 5**. La forte déclivité de certains terrains et la possible réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif sur la parcelle exigent également de l'espace.

**L'article 6** diffère ici de la règle imposée en UB puisque les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres de l'alignement de la voie, respectant ainsi en cela le retrait par rapport à la voie observée dans cette zone.

**L'article 7** tente de trouver l'équilibre entre le besoin de règles de bon voisinage actuel (où l'on souhaite se reculer par rapport à la limite voisine) et le besoin et le souhait d'une certaine densification ou diversification de l'occupation de sa parcelle, d'où l'implantation possible de bâtiments sur limite(s) séparative(s) mais sous conditions. Une distance de recul est exigée pour les dispositifs d'assainissement autonome s'il y a lieu.

L'**article 8** assure une bonne accessibilité des secours et l'éclairage des constructions situées sur un même terrain. De plus une distance de recul par rapport aux autres bâtiments est exigée pour les dispositifs d'assainissement autonome s'il y a lieu.

L'**article 9** admet la constructibilité du 1/3 de la superficie du terrain, ce qui correspond généralement à l'occupation au sol moins dense de cette zone. Pour les bâtiments annexes et les équipements publics cette emprise pourra être portée à la moitié de la superficie du terrain.

L'**article 10** est également rédigé en faveur d'une densification possible de la zone (et par là même d'une mixité urbaine et sociale encouragée) en autorisant un nombre de niveaux identiques à celui de la zone UB.

Toutefois, la hauteur maximale au faîtage sera limitée à 11 mètres (et non 12 comme en UA) du fait notamment de la topographie mouvementée de la zone.

Les motivations principales pour les règles de l'**article 11** se basent sur l'étude de l'existant et le constat d'une plus grande diversité de l'aspect des constructions dans cette zone d'où le choix d'une pente à 30° minimum pour les constructions à usage d'habitation.

Les bâtiments annexes à la maison d'habitation et autres bâtiments (et notamment leurs pentes) devront être en harmonie avec les constructions principales sans qu'aucune exigence de pente de toiture minimale soit exigé. Ainsi pour les équipements publics et les autres constructions, il n'est pas exigé de pente de toiture minimale; la toiture - terrasse est donc envisageable à la condition qu'elle s'intègre harmonieusement et esthétiquement au paysage environnant.

La hauteur des clôtures (qu'elles soient constituées de haies, de murs, ou d'autres dispositifs) est limitée à 1,50 mètre.

De façon générale, la construction devra s'adapter à la topographie du lieu d'implantation et tout affouillement et exhaussement lié à une occupation ou utilisation du sol devra être réalisé dans un souci de faible impact dans le paysage environnant et de bonne intégration du projet de construction dans le site et le paysage.

Les murs de soutènement (retenant **uniquement** du terrain naturel) sont admis quelle que soit leur hauteur **par contre** la hauteur des murs ou constructions soutenant des terres rapportées, des terrains remblayés, des terrasses ne devra pas excéder **1.80 mètre** dans un souci de préservation de l'harmonie paysagère villageoise.

Egalement dans un souci de préservation de l'environnement immédiat les antennes paraboliques devront être de la couleur de leur milieu d'implantation.

*L'article 11 de la zone UC diffère donc de celui de la zone UB, par la pente de toiture minimale admise pour les maisons d'habitations (40° en UB et 30° en UC), par les demi-croupes exigées en UB et par la hauteur maximale des clôtures de 1.50 mètre (qui n'est exigée que pour les clôtures sur rue en UB et pour toute clôture en UC).*

L'article 12 comporte les mêmes exigences qu'en zone UB.

A l'article 13, une surface -légèrement supérieure à celle demandée en UB- de 20 % des espaces libres de constructions devra être traitée en accompagnement végétal.

L'article 14 ne fixe pas de C.O.S.

### **3.2. La zone à urbaniser**

Elle correspond à un secteur situé au lieu-dit Schwestermaettle dont la topographie à l'instar de celle du village est plus ou moins mouvementée.

Il s'agit d'une zone à caractère naturelle destinée à être ouverte à l'urbanisation dans le futur. Les voies et réseaux existants à la périphérie immédiate de la zone n'ayant pas une capacité suffisante pour desservir l'ensemble des constructions qui pourraient y être implantées, et la pression foncière dans ce secteur n'étant pour le moment pas véritablement tangible, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone est subordonnée à une modification du document PLU.

### **3.3. La zone agricole**

Il s'agit d'une zone équipée ou non et protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles de montagne.

Elle comprend au sud du ban un secteur Aa, à vocation agricole et à sensibilité paysagère. La constructibilité de ce secteur est très strictement limitée; seuls les abris de pâture y sont autorisés.

Les **articles 1 et 2** autorisent les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole sous certaines conditions ainsi que les constructions à usage d'habitation qui s'y rattachent directement à condition que la S.H.O.N. cumulée ne dépasse pas 300 m<sup>2</sup>.

Cependant pour des raisons de nuisances potentielles occasionnées au voisinage des habitations, le village et ses abords immédiats ne pourront accueillir de nouvelles exploitations ou d'installations classées agricoles; un recul minimal de 100 mètres par rapport aux zones U et AU de ces installations devra être respecté.

Les bâtiments principaux de l'exploitation devront être regroupés sur un même site.

L'adaptation des bâtiments existants pour faciliter l'évolution inéluctable de l'existant est admise.

Certaines occupations particulières de l'espace agricole, les abris de pâture et abris à chevaux, sont admises sous conditions restrictives. De même certaines occupations telles que les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance de services publics ou d'intérêt collectif et de transport et de distribution d'énergie électrique sont admises.

Dans le secteur **Aa**, seuls les abris de pâture sont admis sous conditions restrictives. De plus l'intégration paysagère devra être recherchée.

L'**article 3** de la zone agricole ne précise pas de dimensionnement particulier pour la voirie mais une adaptation aux usages et opérations qu'elle doit supporter.

L'**article 4** précise qu'en matière d'eau potable les dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, sont applicables.

En l'absence d'un réseau général d'assainissement aboutissant à une station d'épuration, existant au droit de la propriété, l'assainissement devra être provisoirement assuré par un système d'assainissement non collectif conforme aux textes réglementaires en vigueur

A l'**article 5**, il est rappelé que dans les zones d'assainissement non collectif une superficie minimale des terrains d'assiette constructibles pourra être exigée lorsqu'elle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

L'**article 6** fixe le recul des constructions nouvelles agricoles par rapport à la voirie.

Les **articles 7 et 8** imposent l'espacement des constructions agricoles pouvant être de forte volumétrie : d'où un recul équivalent à la hauteur du bâtiment envisagé avec un recul de 3 mètres minimum de la limite séparative.

Le recul minimal entre deux bâtiments sur une même propriété est fixé à 4 mètres.

L'emprise au sol des constructions (régie par l'**article 9**) réglemente l'emprise maximale des logements et des abris de pâture ou abris à chevaux.

L'**article 10** fixe à 12 mètres la hauteur des constructions. La hauteur de certaines occupations de faible emprise est limitée : la hauteur des abris de pâture et des abris à chevaux est limitée à 3.50 mètres à l'égout du toit.

La réglementation de l'**article 11** a pour but de veiller à la bonne insertion paysagère des bâtiments agricoles: revêtement extérieur des façades, pentes et teintes des toitures... Cette réglementation relativement contraignante devra permettre l'intégration harmonieuse des bâtiments agricoles dans le paysage environnant de montagne, proche du village. Tout particulièrement dans le secteur **Aa**, les abris de pâture, seules occupations du sol admises, devront avoir un aspect s'intégrant au mieux - dans leur teinte, leurs matériaux, au paysage naturel montagnard environnant.

L'**article 12** rappelle qu'il devra être réalisé des aires de stationnement correspondant aux besoins des opérations.

L'**article 13**, dans un souci de bonne insertion paysagère des volumes bâtis, requiert autour des bâtiments d'exploitation agricole la plantation d'arbres à haute tige ou de haies vives composés d'essences locales traditionnelles, fruitières ou feuillues sera exigé.

Il n'est pas fixé de C.O.S. à l'**article 14**.

### **3.4. La zone naturelle**

Elle ne comprend pas de secteurs. Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison, soit de la qualité des milieux naturels, notamment boisés, des paysages, des sites, soit de son caractère d'espace naturel.

Aux **articles 1 et 2**, les constructions et installations -et affouillements et exhaussements de sol liés- admises sont celles qui sont compatibles avec le caractère boisé, paysager, naturel de la zone et notamment la gestion, la découverte, la connaissance de la forêt et de la nature.

L'**article 3** de la zone naturelle ne précise pas de dimensionnement particulier pour la voirie ; cette zone n'étant pas appelée à s'urbaniser.

A l'**article 4** les dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, sont applicables. En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, l'assainissement devra être assuré par un système d'épuration conforme à la réglementation en vigueur.

A l'**article 5** concernant la superficie minimale des terrains constructibles, dans les zones d'assainissement non collectif, une superficie minimale des terrains d'assiette des constructions admissibles pourra être exigée lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

L'**article 6** est identique à celui de la zone A.

Les **articles 7 et 8** imposent l'espacement des constructions en milieu naturel d'où un recul équivalent à la hauteur du bâtiment envisagé avec un minimum de 3 mètres de la limite séparative ; le recul minimal entre deux constructions sur une même propriété étant également de 4 mètres.

A l'**article 9**, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

L'**article 10** limite à 8 mètres la hauteur des édificiations en milieu naturel ; les ouvrages de faible emprise sont exemptés de la règle de hauteur.

L'**article 11** vise à assurer une bonne intégration paysagère des édifications en milieu naturel.

L'**article 12** rappelle qu'il devra être réalisé des aires de stationnement correspondant aux besoins des opérations admises.

L'**article 13** qui réglemente notamment l'obligation de plantations n'est pas renseigné dans la mesure où l'on se situe dans une zone naturelle largement boisée.

Il n'est pas fixé de C.O.S. à l'**article 14**.

#### **4. Emplacement réservé:**

Un emplacement réservé sur une parcelle privée opérant un empiètement sur la rue du Commodo de Cluny est inscrit au profit de la commune; il permettra l'élargissement de la rue du Commodo de Cluny à un endroit.

## 5. Evaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement

Orientations	Evaluation des incidences sur l'environnement	Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Préserver et promouvoir le potentiel agricole environnemental et paysager</b></li> </ul>	<p>Cette orientation devrait avoir une incidence positive sur l'environnement villageois et naturel de Rammersmatt.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En maintenant un équilibre espace boisé / espace ouvert</li> </ul>	<p>Cet objectif devrait contribuer à freiner l'avancée de la forêt.</p>	<p>Les espaces naturels et/ou boisés sont classés en zone N mais il n'est pas retenu d'inscription en espace boisé classé au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En favorisant le maintien d'une activité agricole</li> </ul>	<p>Cet objectif vise à favoriser l'entretien, l'exploitation des espaces agricoles de la commune</p>	<p>Certains terrains agricoles exploités autrefois mais enfrichés aujourd'hui sont classés en zone agricole afin qu'aucune contrainte réglementaire ne vienne gêner une réappropriation agricole éventuelle de ces espaces; cette reconquête des espaces agricoles contribuerait de plus à l'ouverture paysager de l'espace, à une modification de l'ambiance des lieux.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En préservant le caractère de village balcon et les sites sensibles d'intérêt paysager</li> </ul>	<p>L'incidence de cet objectif ne peut qu'être positive en terme d'appréhension du site villageois dans son environnement.</p>	<p>Les terres agricoles exploitées ainsi que des terres délaissées ou enfrichées sont classées en zone A agricole, celle-ci est constructible (constructibilité à vocation agricole) dans son intégralité mais elle comprend un secteur Aa agricole à sensibilité paysagère</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- en mettant en valeur le patrimoine communal</li> </ul>	<p>L'incidence de cet objectif est également positive en terme d'appréhension du site villageois dans</p>	<p>Les espaces du sud du ban visibles depuis la plaine sont classés en zone agricole dans un secteur Aa à sensibilité paysagère ou seuls sont admis les abris de pâture s'intégrant au paysage.</p> <p>La commune instaure le permis de démolir dans ces zones urbaines.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- en favorisant la réouverture de sentiers ou cheminements</li>   <li>- en incitant l'enfouissement des lignes électriques, en programmant le raccordement à la station d'épuration</li> </ul>	<p>son ensemble.</p> <p>Certains cheminements au sein de la trame villageoise pourraient être réinvestis: si le gain en terme de lien social, de qualité de cadre de vie paraît indéniable, l'investissement et l'engagement communal devront être forts pour faire face aux réticences éventuelles de propriétaires privés proches de ces cheminements.</p> <p>L'incidence est bien évidemment positive sur l'environnement paysager (pour les lignes électriques) et sur le milieu naturel qui ne devrait plus recevoir les eaux usées du village.</p>	<p>Les articles 11 du règlement (qui régissent l'aspect extérieur des constructions) font référence à l'étude de coloration de la Communauté de communes du Pays de Thann.</p> <p>La réouverture de sentier piétonnier participe à la mise en valeur du cadre villageois environnemental.</p>
<p><b>Permettre et maîtriser le développement urbain</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- privilégier le caractère regroupé du bâti et permettre une relative densité dans l'occupation du sol</li>   <li>- offrir un secteur d'extension</li> </ul>	<p>Dans l'enveloppe villageoise subsistent des espaces interstitiels non bâtis ; ceux-ci pourraient être urbanisés à terme.</p> <p>1.5 ha de terrains seraient prélevés sur des espaces naturels</p>	<p>La réglementation édictée en zones urbaines (et plus particulièrement en UB ou les règles par le biais des articles 6 / 7 / 9/10 incitent à une densité relativement plus importante de l'occupation du sol) va permettre le comblement des espaces vides de toutes constructions et d'ores et déjà équipés ou en voie de l'être : il s'agit de rentabiliser l'utilisation des équipements mis en place et par là même d'éviter la trop grande consommation d'espaces naturels périphériques.</p> <p>Un seul site d'extension urbaine est retenu pour la commune. Celui-ci est situé à proximité immédiate du village. Il est compatible avec les options du schéma directeur. Il s'agit d'un site qui pourrait être urbanisable par modification.</p>